TREIZIÈME ANNÉE. — n° 595 **Le Numéro : 50 centimes** 18 mars 1924

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Mackereth en qualité de vice-consul de S. M. Britannique à Fès. 510

Lettre chérifienne acceptant la démission de Sid Bouchaïb Doukkali, vizir de la justice et de l'enseignement musulman, et lui conférant le titre de vizir honoraire. 510

Dahir du 5 mars 1924/28 rejeb 1342 nommant Si Abderrahman Ben Korchi au poste de vizir de la justice et de l'enseignement musulman. 510

Dahir du 5 mars 1924/28 rejeb 1342 portant nomination de Sid el Hachemi ben Khadra en qualité de président du tribunal d'appel du chrâa. 510

Dahir du 10 février 1924/6 rejeb 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier Ben Sliman à Casablanca. . . . 511

Dahir du 16 février 1924/10 rejeb 1342 concernant l'assiette de la taxe urbaine pour 1924. 511

Note relative aux régions de la zone française de l'empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. 512

Dahir du 20 février 1924/14 rejeb 1342 modifiant les régions du Maroc oriental où la procédure d'institution des permis de recherches minières est suspendue 512

Dahir du 23 février 1924/17 rejeb 1342 portant modification aux articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1923 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles 512

Arrêté viziriel du 10 février 1924/6 rejeb 1342 portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale de cette ville pour l'année 1924. 513

Arrêté viziriel du 9 février 1924/5 rejeb 1342 fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Mogador pour être incorporés au domaine privé de cette ville 513

Arrêté viziriel du 10 février 1924/6 rejeb 1342 autorisant l'Etat (domaine privé) et la municipalité d'Oujda à accepter un don immobilier 514

Arrêté viziriel du 10 février 1924/6 rejeb 1342 autorisant la cession à la société industrielle de l'Afrique du nord, par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville 515

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant déclassement d'une portion du domaine public dénommé « Mechta Baba Diane » ou « Daiat El Fokra » (Chaouïa-nord). . 515

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour l'année 1924. 516

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural. 516

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités. 516

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités 517

Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités. 517

Arrêté viziriel du 18 février 1924/12 rejeb 1342 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités. 517

Arrêté viziriel du 18 février 1924/12 rejeb 1342 autorisant l'achat à Azemmour d'un immeuble qui doit servir de local à une école israélite 518

Arrêté viziriel du 18 février 1924/12 rejeb 1342 désignant M. Sayn comme membre de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi-Beliout à Casablanca 518

Arrêté viziriel du 1er mars 1924/24 rejeb 1342 déclarant d'utilité publique la construction de bassins réservoirs à Oujda, autorisant l'acquisition, par cette ville, d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et incorporant la dite parcelle au domaine public municipal 518

Arrêté viziriel du 1er mars 1924/24 rejeb 1342 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport 519

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1924, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèce déterminée, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1er mars 1924/24 rejeb 1342. 519

Arrêté viziriel du 8 mars 1924/2 chaabane 1342 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de congé, de licenciement, de liquidation de compte à la caisse de prévoyance ou de prime de fin de service, basées sur une relation entre le service et l'origine de la cessation des fonctions 519

Arrêté résidentiel du 27 février 1924, relatif à l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat. 520

Créations d'emploi 520

Nominations, promotions et démissions dans divers services . . 521

Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux 522

Note de la direction générale des finances (service des domaines) relative à la mise en valeur des lots de colonisation. . . 522

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 7 mars 1924. . . . 523
Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics 523
Avis concernant l'examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en 1924. 524
Avis concernant l'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca en 1924. 524
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1713, 1714, 1715 et 1716 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1248 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 1248 et 983 ; Avis de clôtures de bornages nos 1323, 709, 793, 926, 1011, 1261, 1288, 1307, 1399, 1476 et 1496. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6355 à 6361 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 5102, 5123, 5257 et 6286 ; Avis de clôtures de bornages nos 3081, 3426, 4289, 4344, 4352, 4839, 4906, 5090, 5143, 5147, 4696, 4697, 4765, 4791, 4836, 5476 et 5491. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1028 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 802 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 802 : Avis de clôtures de bornages nos 640, 737 et 828. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 203, 204 et 205. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 85, 86 87 et 88. 524
Annonces et avis divers 533

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au vice-consul de S. M. Britannique à Fès.

Sur la proposition et sous le contre-seing du Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de S.M. Chérifienne, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 13 rejeb 1342, correspondant au 19 février 1924, accorder l'exequatur à M. Gilbert MACKERETH, en qualité de vice-consul de S.M. Britannique à Fès.

LETTRE CHÉRIFIENNE
acceptant la démission de Sid Bouchaïb Doukkali, vizir de la justice et de l'enseignement musulman, et lui conférant le titre de vizir honoraire.

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Notre serviteur agréé, l'éminent jurisconsulte Sid Bouchaïb Doukkali Seldiki, Dieu vous assiste et à vous le salut accompagné de sa miséricorde divine.

Notre Majesté Chérifienne, tenant compte des raisons de santé qui vous obligent à prendre un entier repos et faisant droit à votre légitime désir, a décidé d'agréer votre demande d'être déchargé des fonctions de vizir de la justice et de l'enseignement musulman, par lesquelles vous vous êtes élevé au plus haut degré des honneurs et de la gloire.

A l'occasion de votre retraite, Nous nous plaisons à reconnaître les services très distingués que, pendant plus de dix ans, vous n'avez cessé de rendre avec le plus grand dévouement et qui vous ont valu les plus hauts éloges et les plus justifiés.

En mettant fin à votre mission pour vous permettre de jouir d'un repos bien mérité, Nous tenons à vous assurer, ainsi qu'à toute votre famille, de Notre haute sollicitude et de Notre plus vive satisfaction et, pour vous en donner un témoignage, Nous vous conférons le titre de vizir honoraire. Salut. Donné le 28 rejeb 1342 (5 mars 1924).

Enregistré au grand vizirat à la date du 2 chaabane 1342 (8 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI — *Dieu l'assiste !*

Vu pour mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 MARS 1924 (28 rejeb 1342)
nommant Sid Abderrahman Ben El Korchi au poste de vizir de la justice et de l'enseignement musulman.

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever la teneur et fasse qu'elles ne s'ouvrent et ne se replient qu'en vue d'œuvres pies et méritoires ! — que, par la force et la grâce de Dieu, Nous élevons aux hautes fonctions de vizir de la justice et de l'enseignement musulman Notre serviteur le plus agréé, le chérif, le fkih Sid Abderrahman ben el Korchi, en considération des hautes qualités qui le désignent pour occuper ce poste éminent.

En conséquence, Nous lui prescrivons de suivre, dans l'exercice de ses fonctions, la voie la plus digne et de s'acquitter fidèlement des devoirs de sa haute charge, en appliquant strictement les principes du chrâa et en ordonnant l'exécution des jugements des cadis et des décisions rendues en matière immobilière.

Il s'appliquera également à diriger l'enseignement musulman dans la voie la plus éclairée et la plus salutaire, en se conformant, en tout, aux usages établis et aux ordres chérifiens en vigueur.

Que Dieu l'assiste et le dirige dans la voie du bien. Salut !

Cet ordre, glorifié par Dieu, a été donné à la date du 28 rejeb 1342 (5 mars 1924).

Enregistré au grand vizirat le 2 chaabane 1342 (8 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI — *Dieu l'assiste !*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 MARS 1924 (28 rejeb 1342)
portant nomination de Sid El Hachemi Ben Khadra en qualité de président du tribunal d'appel du chrâa.

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 joumada I 1339 (7 février 1921) mo-

difiant les articles 11 et 12 du dahir du 7 juillet 1914, portant réglementation de la justice civile indigène et instituant un tribunal d'appel du chrâa,

Nomme son serviteur agréé, le fkih Sid el Hachemi ben Khadra, en qualité de président du tribunal d'appel du chrâa, eu égard à ses mérites et à sa haute compétence.

Nous lui prescrivons, en conséquence, de suivre, dans l'exercice des fonctions à lui conférées, la voie la plus digne et de se conformer aux principes du chrâa et aux règlements en vigueur.

Que Dieu l'assiste et le dirige dans la voie du bien et du devoir. Salut !

Donné le 28 rejeb 1342 (5 mars 1924) Enregistré au grand viziral à la date du 2 chaabane 1342 (8 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI — *Dieu l'assiste !*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1924 (6 rejeb 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier Ben Sliman, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben Sliman à Casablanca, modifié par les dahirs du 13 juillet 1920 (26 chaoual 1338), du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de la ville de Casablanca, du 1er novembre au 1er décembre 1923 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont définies au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir, les nouvelles modifications apportées au plan d'aménagement du quartier Ben Sliman à Casablanca, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) susvisé.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 6 rejeb 1342, (10 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1924 (10 rejeb 1342) concernant l'assiette de la taxe urbaine pour 1924.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le fléchissement persistant du cours des loyers urbains appelle le maintien définitif des mesures prises en 1923 pour l'allègement des charges qui, du fait de la taxe urbaine, incombent aux propriétaires intéressés. Ces mesures ont été arrêtées comme il suit.

Désormais, au lieu de ne pouvoir solliciter le redressement de la valeur locative de leurs immeubles qu'au moment du recensement général, les contribuables seront admis à se pourvoir tous les ans, s'ils le jugent à propos, devant la commission arbitrale chargée de statuer sur les réclamations de l'espèce.

Cette innovation permet, pour hâter la confection des rôles, de transformer sans inconvénient le recensement jusqu'ici triennal en un recensement quinquennal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions de valeur locative consenties en vertu du dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) concernant la taxe urbaine de 1923, seront appliquées d'office dans les rôles de l'année 1924.

ART. 2. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations triennales, les contribuables seront admis à demander que leurs cotisations de taxe urbaine comprises dans les rôles de l'année 1924, soient établies d'après la valeur locative de leurs propriétés à l'époque du 1er janvier de ladite année.

Ces demandes devront, à peine de forclusion, être présentées dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication des rôles dont il s'agit.

Elles seront instruites et jugées conformément aux prescriptions de l'article 14 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine.

ART. 3. — Les recensements généraux des propriétés auxquels il sera procédé après l'expiration de la période triennale en cours, en vertu de l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918, seront valables pour une durée de cinq

années ; mais les contribuables seront admis à demander, chaque année, que leurs cotisations soient réglées d'après la valeur locative de leurs propriétés à l'époque du 1er janvier.

Ces demandes seront présentées, instruites et jugées ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les notifications prévues par l'article 12 du dahir du 24 juillet 1918, seront adressées aux contribuables intéressés lors de la publication des rôles et le délai de réclamation prévu par l'article 13 courra à partir de la date de cette publication.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOTE
relative aux régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 302, du 5 août 1918, est modifiée comme suit, en ce qui conerne le Maroc oriental :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul el Bacha, ce poste restant en zone d'insécurité. La limite continue ensuite par le cours de l'oued El Assas, contourne à l'ouest le Koudiat et Trab (point trigonométrique 373), puis s'infléchit vers le sud, jusqu'à sa rencontre avec la route impériale de Taza à Oujda, suit cette route, contourne, au sud, le Djebel Bou Mazouz, passe au nord du marabout de Sidi Mohamed ben Ali, coupe la route impériale Taza-Oujda, cote 712, est du Guelb el Haïaïr-puits de Rejrla, jusqu'à 2 kilomètres au sud de ce point, Oglat en Naja-oued Aït Meir-piste d'Alaouana à Mahirija, remonte vers Ouninet et atteint, à l'est de la voie ferrée, le chabet el Keddab, qu'elle remonte jusqu'à Aïn Moul Menecker-El Ateuf-Matarka-Aïn el Orak-Aouter Kbir-cote 1454 (djebel Akellal), cote 1209-Tin-Kroud, et atteint la frontière de l'Algérie.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

***

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1924 (14 rejeb 1342) modifiant les régions du Maroc oriental ou la procédure d'institution des permis de recherches minières est suspendue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc oriental à l'extérieur de laquelle la procédure d'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières est suspendue, est délimitée comme il suit :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul el Bacha, ce poste restant en zone d'insécurité. La limite continue ensuite par le cours de l'oued El Assa, contourne à l'ouest le koudiat et Trab (point trigonométrique 373), puis s'infléchit vers le sud, jusqu'à sa rencontre avec la route impériale de Taza à Oujda, suit cette route, contourne au sud le djebel Bou Mazouz, passe au nord du marabout de Sidi Mohamed ben Ali, coupe la route impériale Taza-Oujda, cote 712, est du Guelb el Haïaïr, puits de Rejrla, jusqu'à deux kilomètres au sud de ce point, Oglat en Naja, oued Aït Meïr, piste d'Alaouana à Mahirija, remonte vers Ouninet et atteint, à l'est de la voie ferrée, le chabet el Keddab, qu'elle remonte jusqu'à Aïn Moul Menecker, El Ateuf, Matarka, Aïn el Orak, Aouter Kbir, cote 1454 (djebel Akellal), cote 1209, Tinkroud et atteint la frontière de l'Algérie.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er mai 1924.

ART. 3. — Il sera institué, à partir du 1er mai 1924, une période de simultanéité de quatre jours, pendant laquelle les demandes de permis de recherches portant sur les régions comprises entre la limite de la zone définie ci-dessus et la limite définie par l'arrêté viziriel du 4 août 1918, seront considérées comme simultanées.

ART. 4. — En cas de réception, au cours de la période de simultanéité, de demandes portant sur le même terrain, les intéressés seront invités à produire leurs observations et il sera statué sur l'ordre de priorité des demandes par décision du chef du service des mines.

Fait à Marrakech, le 14 rejeb 1342,
(20 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1924 (17 rejeb 1342) portant modifications aux articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, tels qu'ils ont été

modifiés par le dahir du 10 juin 1918 (30 chaabane 1336), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* — Le juge rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, se transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec l'assentiment du président du tribunal, déléguer pour ces opérations le juge de paix de la situation des lieux ou un de ses suppléants, ou même, suivant les besoins du service, tout autre magistrat de paix.

« Le juge rapporteur ou le magistrat commis par lui observe alors les règles prescrites par le dahir sur la procédure civile. Il peut requérir l'assistance d'un géomètre foncier, après s'être entendu avec le conservateur de la propriété foncière sur la désignation de cet agent, la date de son transport sur les lieux et la provision à consigner par l'intéressé, suivant les travaux à effectuer.

« Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes déclarations ou tous témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la mise en état complète de la procédure ; notamment il entend les témoins dont les parties sollicitent l'audition. »

« *Art. 43.* — Le conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, accomplir toutes mesures complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur l'immeuble en instance, en se faisant au besoin assister d'un géomètre foncier dans les conditions prévues à l'article 34, pour y procéder à l'application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec l'assentiment du premier président, déléguer pour ces opérations, soit un magistrat du tribunal de première instance, soit le juge de paix ou un suppléant du juge de paix de la situation des lieux, soit même, suivant les besoins du service, tout autre magistrat de paix.

Il ne peut être formulé par les parties, en appel, aucune demande nouvelle et le supplément d'instruction effectué par le conseiller rapporteur est limité aux litiges soulevés en première instance par la réquisition.

« L'article 234 du dahir sur la procédure civile est applicable en la matière. »

Fait à Marrakech, le 17 rejeb 1342,
(23 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1924 (6 rejeb 1342) portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1921 (4 rejeb 1340) portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville pour 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 joumada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Balmelle, Léon, entrepreneur de travaux publics ;
Biton, Jacob, commerçant et propriétaire ;
Boucherie, Bernard, entrepreneur de travaux publics ;
Castellano, Ernest, propriétaire et entrepreneur de travaux publics ;
Delamarre, Charles, propriétaire et agriculteur ;
Dubreuil, Robert, ingénieur, représentant de la Société des ports de Rabat-Salé et Mehedya-Kénitra ;
Fort, Alexandre, propriétaire ;
Guglielmi, Antoine, directeur du Comptoir Métallurgique ;
Lecœur, Eugène, industriel et éleveur ;
Lemerre, Raymond, commerçant ;
Malère, Jean, propriétaire, avocat ;
Pierre, Léon, directeur de la succursale de la Banque d'Etat ;
De Senailhac, Charles, entreposeur des tabacs ;
Tort, Camille, propriétaire et commerçant ;
Waddington, Paul, fondé de pouvoirs de la Société bourguignonne de Commerce au Maroc, propriétaire et éleveur.

2° Marocains

a) Musulmans :
Si Mohammed Kohen, commerçant et transitaire ;
Si Jilali ben Mohammed Bennani, commerçant.

b) Israélite :
Bensoussan, Chaloum, Lévy, négociant.

Fait à Marrakech, le 6 rejeb 1342,
(10 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1924 (5 rejeb 1342) fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Mogador pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien, dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Mogador, pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté et dont les plans sont joints audit état de consistance.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1er joumada 1340).

Fait à Marrakech, le 5 rejeb 1342,
(9 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

ANNEXE

Etat de consistance des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Mogador pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

N° d'ordre	DÉSIGNATION	Emplacement. — Indication des rues
1	Ancien Consulat	Rue du Consulat de France.
2	Deux pièces au dessus des Services municipaux	Rue de l'Adjudant Pain n° 5.
3	Bureaux de la municipalité	Rue de l'Adjudant Pain n° 5 et rue du Consul Koury.
4	Écurie servant de débarras	Avenue du Méchouar.
5	Prison makhzen	Rue de Serbie.
6	Fourrière	Rue du Lieutenant Cases nos 47-40.
7	Écurie des services municipaux	Rue du Consul Koury.
8	Abattoir	Parcelle de 1.050 m2 en dehors de Bab Doukkala.
9	Asile des indigents	Parcelle de 567 m2 en dehors de Bab Doukkala.
10	Dispensaire des filles soumises	Impasse Ould Bibi.
11	Jardin public (3.851 m2)	Avenue du Méchouar.
12	Jardin public (3.042 m2)	Avenue de la Marine et rue du Méchouar.
13	Cimetière européen (6.000 m2)	En dehors de Bab Doukkala.
14	Ancien cimetière européen (1.668 m2)	En dehors de Bab Doukkala.
15	Fondouk el Jedid el Kela	En dehors de Bab Doukkala.
16	Jardin public (1.032) m2)	En dehors de Bab Marrakech.
17	Parcelle servant de marché aux peaux	En dehors de Bab Marrakech.
18	2 boutiques servant de poste d'octroi	Bab Seba.
19	6 boutiques servant de bureaux des droits de portes	Bab Doukkala.
20	Squala-Promenade publique à l'exception du cercle des Officiers de la garnison (4.885 m2)	Angle Nord-Ouest de la ville.
21	Bastion S. O. devant servir à une promenade publique	Au Sud-Ouest de la ville.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1924 (6 rejeb 1342) autorisant l'Etat (domaine privé) et la municipalité d'Oujda à accepter un don immobilier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale ;

Vu ensemble le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 12 juillet 1923 ;

Vu l'acte passé devant adoul, à Oujda, le 17 septembre 1923, enregistré par le cadi d'Oujda, par lequel est constatée la donation faite par les héritiers du pacha Ahmed ben Kerroum el Jebbouri, d'une parcelle de terrain, partie à l'Etat (domaine privé), partie à la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'Etat (domaine privé) de la donation gratuite et sans conditions à lui faite, suivant acte susvisé, par les héritiers du pacha Ahmed ben Kerroum el Jebourri, d'une parcelle de terrain sise à Oujda, caractérisée audit acte et teintée en jaune foncé au plan joint, ces deux documents demeurant annexés au présent arrêté.

ART. 2. — La ville d'Oujda est autorisée à accepter pour son domaine privé la donation gratuite et sans condition à elle faite par les héritiers du pacha Ahmed ben Kerroum el Jebourri, d'une parcelle de terrain caractérisée en l'acte de donation susvisé et teintée en jaune clair au plan joint, ces deux documents demeurant annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des finances et les autorités municipales d'Oujda sont chargées, respectivement, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 rejeb 1342,
(10 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1924 (6 rejeb 1342)

autorisant la cession à la « Société industrielle de l'Afrique du Nord », par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 13 décembre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la « Société industrielle de l'Afrique du Nord », par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de trois mille mètres carrés (3.000 m2), dépendant de la propriété municipale dite « Roches Noires II », immatriculée suivant titre foncier n° 1717 C., et moyennant le prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit une somme globale de quarante-cinq mille francs (45.000).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 rejeb 1342,
(10 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924 (10 rejeb 1342)

portant déclassement d'une portion du domaine public dénommée « Mechra Baba Diane » ou « Daïat el Fokra » (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1923 (26 kaada 1341) fixant les limites d'une parcelle du domaine public dénommée « Mechra Baba Diane » ou « Daïat el Fokra » ;

Considérant que cette partie du domaine public est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public dénommée « Mechra Baba Diane » ou « Daïat el Fokra » (Chaouïa-nord), dont les limites ont été fixées par notre arrêté du 11 juillet 1923 (26 kaada 1341) susvisé, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924 (10 rejeb 1342) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340), portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem et, notamment, ses articles 2 (1er alinéa) et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924, les notables dont les noms suivent :

1° Français :

MM. AUBERTY Raymond, FRIANG Isaac, SOULOUMIAC Eugène, PAILLOUT Henri, MARTINEZ François ;

2° Marocains :

SI MOHAMMED OULD ABDALLAH, SI EL MEHDI BEN TAHAR, SI LARBI BEN AOMAR.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924 (10 rejeb 1342) portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 10 novembre 1920 (28 safar 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339) et 31 juillet 1922 (6 hija 1340) ;

Considérant qu'il importe de favoriser le recrutement des ingénieurs du génie rural ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse mensuelle de sept cent quarante francs (740) est instituée, à l'Ecole supérieure du génie rural, en faveur d'un candidat signalé comme particulièrement méritant par le directeur de l'établissement.

ART. 2. — Cette bourse sera attribuée à l'élève désigné pour les années scolaires 1923-1924 et 1924-1925.

ART. 3. — Une somme de trois mille cent francs (3.100) environ sera, en outre, allouée pour la deuxième année d'études et destinée à couvrir le bénéficiaire des frais de scolarité à l'Ecole supérieure d'électricité.

ART. 4. — L'attribution de cette bourse est faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 5. — Le candidat devra subir, au préalable, un examen médical spécial ayant pour objet de reconnaître qu'il n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre inapte au service colonial et s'engager à servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de son diplôme et, le cas échéant, de sa libération du service militaire.

ART. 6. — A l'expiration de sa deuxième année d'études, il sera admis dans les cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité d'ingénieur adjoint des améliorations agricoles.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924 (10 rejeb 1342) portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1924, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalité ci-après désignés :

Trois (3) pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey, Debdou et Taourirt ;

Cinq (5) pour les centres de Mechra bel Ksiri, Petitjean, Dar bel Amri, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed et Oued Zem.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924
(10 rejeb 1342)
portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et les pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels à ajouter, pour 1924, au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités, est fixé comme suit :

	Nombre de décimes		TOTAL
	Sans affectation spéciale	Pour taxe de balayage	
Oujda	10	3	13
Taza	12	»	12
Fès	12	3	15
Sefrou	8	4	12
Meknès	8	8	16
Kénitra	12	»	12
Rabat	12	»	12
Salé	12	5	17
Casablanca	12	3	15
Settat	8	2	10
Mazagan	12	5	17
Azemmour	12	8	20
Safi	12	2	14
Marrakech	9	6	15
Mogador	9	3	12

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924
(10 rejeb 1342)
portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1924, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à *dix* (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey, Debdou et Taourirt.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,
(16 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1924
(12 rejeb 1342)
portant fixation, pour l'année 1924, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1924 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes d'Azemmour, Rabat, Salé, Settat ;

Neuf (9) pour les villes de Casablanca, Meknès, Taza ;

Huit (8) pour la ville de Fès ;

Cinq (5) pour les villes de Kénitra, Mazagan, Oujda, Safi, Sefrou ;

Trois (3) pour la ville de Mogador.

Fait à Marrakech, le 12 rejeb 1342,
(18 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1924 (12 rejeb 1342) autorisant l'achat, à Azemmour, d'un immeuble qui doit servir de local à une école israélite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Et après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de vingt mille six cents francs (20.600 fr.), d'une maison, sise à Derb Jedid, n° 9, au mellah d'Azemmour, appartenant à M. Haïm ben Youssef Cohen et Mme Soulika bent Braham Cohen, et M. Aroun ben Youssef Cohen, comprenant, au rez-de-chaussée, trois pièces, une cuisine et, au premier étage, quatre pièces, et destinée à servir de local à une école israélite.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur la troisième partie du budget, première section, chapitre 9, article 1.

Fait à Marrakech, le 12 rejeb 1342,
(18 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1924 (12 rejeb 1342) désignant M. Sayn comme membre de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi-Beliout, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340) portant constitution à Casablanca de l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Beliout et nomination de MM. Hunnineq et Buan en qualité de membres de la commission technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1922 (17 hija 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340) et portant nomination de M. Mathivet en qualité de membre de la commission technique en remplacement de M. Hunnineq ;

Considérant que M. Mathivet a été désigné pour remplir d'autres fonctions à Marrakech et qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. SAYN Paul, géomètre de 2e classe au service géographique du Maroc, détaché au bureau du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Beliout, à Casablanca, en remplacement de M. Mathivet.

Fait à Marrakech, le 12 rejeb 1342,
(18 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er MARS 1924 (24 rejeb 1342) déclarant d'utilité publique la construction de bassins réservoirs à Oujda, autorisant l'acquisition, par cette ville, d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et incorporant ladite parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda dans sa séance du 12 janvier 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction par la ville d'Oujda de deux bassins-réservoirs.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition, par cette ville, d'une parcelle de terrain sise à Oujda, nécessaire à cette construction, appartenant à la Compagnie Marocaine, teintée en noir sur le plan ci-annexé, d'une contenance approximative de mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (1.383 m.q.) et moyennant le prix global de mille francs (1.000 francs).

ART. 3. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,
(1er mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er MARS 1924
(24 rejeb 1342)
fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) portant institution d'un conseil supérieur d'agriculture ;

Vu le vœu émis par ledit conseil dans sa séance du 7 novembre 1923 ;

Considérant que l'importation d'animaux reproducteurs mâles de races perfectionnées des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine peut contribuer à l'amélioration des races locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, au Maroc, d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, donne aux importateurs le droit de recevoir une prime correspondant à une partie des frais d'importation des animaux reconnus par le service de l'élevage comme susceptibles d'améliorer les races locales.

ART. 2. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe, chaque année, les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,
(1er mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
fixant, pour l'année 1924, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèce déterminée, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1er mars 1924 (24 rejeb 1342).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1924 (24 rejeb 1342) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement d'une partie des frais de douane et de transport qui leur incombent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 1er mars 1924 (24 rejeb 1342) susvisé pour dédommager d'une partie des frais de douane et de transport les importateurs d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, dans les conditions prévues audit arrêté viziriel, ne sera attribuée qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca, en joignant à cette demande toutes pièces justificatives afférentes aux frais de transport et au paiement des droits d'importation en zone française.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux sera fixé pour chaque demande reconnue justifiée, ne pourra excéder cinq cents francs (500) par animal importé pour les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, et cent francs (100) par animal importé, pour les animaux des espèces ovine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté et, notamment, de la transmission, à la direction générale de l'agriculture, de toutes les demandes de prime revêtues de son avis motivé.

Rabat, le 4 mars 1924.

MALET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1924
(2 chaabane 1342)
portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de congé, de licenciement, de liquidation de compte à la caisse de prévoyance ou de prime de fin de services, basées sur une relation entre le service et l'origine de la cessation des fonctions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat, et l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (12 joumada I 1335) pour l'application dudit dahir ;

Vu le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II

1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de congé pour raisons de santé formulées dans les conditions spéciales du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340), sur les congés du personnel et les demandes de licenciement pour invalidité physique ou de liquidation de compte à la caisse de prévoyance formulées par des agents qui, se trouvant dans l'impossibilité de continuer leur service, invoquent une des causes énumérées à l'article 17 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) sur la caisse de prévoyance, doivent être, avec les justifications réglementaires, présentées par la direction générale des finances à l'examen d'une commission composée, sous la présidence du directeur général des finances : 1° du directeur général des services de santé ; 2° du chef du service auquel appartient l'intéressé ; 3° du chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat.

La commission peut prescrire toutes mesures complémentaires d'information qu'elle juge utiles. Elle peut, notamment, demander au conseil de santé de faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire ou à sa mise en observation dans un hôpital comme, le cas échéant, inviter les autorités compétentes à certifier la réalité des faits précis qui seraient invoqués à l'appui des demandes.

La commission émet un avis motivé, qui doit porter, en particulier, sur la relation qui peut exister entre l'incapacité de travail de l'agent et les fonctions qu'il exerce ou exerçait.

ART. 2. — Sont de même soumises à la commission instituée à l'article précédent, s'il s'agit d'agents métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, toutes demandes de primes de fin de services basées sur le 2e alinéa de l'article 3 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) sur la prime de fin de services des agents précités.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1342,
(8 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FÉVRIER 1924 relatif à l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922, du 1er septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921, instituant, à Rabat, une chambre française consultative de commerce et d'industrie ;

Considérant que, par suite de décès ou démission, le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat est réduit à neuf et qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir des élections complémentaires pour trois sièges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. COEYTAUX et MICHEL sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, en qualité de membres titulaires ; MM. ACHOUR et LAFORET, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission administrative est fixée au 22 mars 1924.

ART. 3. — La date du scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat est fixée au dimanche 25 mai 1924.

Rabat, le 27 février 1924.

LYAUTEY.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté résidentiel du 25 février 1924, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc sept emplois de contrôleurs civils stagiaires, à compter du 9 février 1924.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 29 février 1924, il est créé un emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils, détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, à compter du 16 février 1924.

***

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1923, un emploi de contrôleur adjoint des régies municipales est créé au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, à compter du 1er janvier 1924.

***

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1924, il est créé au service pénitentiaire :

1° Un emploi d'inspecteur principal ;
2° Un emploi d'inspecteur adjoint ;
3° Six emplois de surveillants commis-greffiers ;
4° Deux emplois de surveillants ordinaires ;
5° Dix emplois de gardiens indigènes.

***

Par arrêté du directeur général des finances du 15 février 1924, il est créé dans le cadre du service des domaines un emploi de dactylographe, à compter du 1er janvier 1924.

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 2 janvier 1924, sont créés les emplois ci-après :

Travaux publics

Inspecteurs ou inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer : 2.

Ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints : 8.

Secrétaires comptables : 10.

Dessinateurs projeteurs : 8.

(Par transformation de 8 emplois de conducteurs et de 18 emplois de commis).

Services maritimes spéciaux

Gardes maritimes : 2.

Gardiens de phare : 2.

***

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes du 14 février 1924, il est créé un emploi d'interprète civil et un emploi de commis d'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes (mahakmas).

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies du 21 janvier 1924, les emplois ci-après sont créés à compter du 1er janvier 1924 :

Service central

1 chef de bureau, 1 contrôleur adjoint, 1 préposé chef.

Services extérieurs

a) Service des bureaux : 4 contrôleurs de la garantie, 3 contrôleurs adjoints, 2 commis.

b) Service des brigades : 2 sous-brigadiers, 1 préposé stagiaire, 6 préposés chefs.

***

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du 9 février 1924, il est créé en 1924, les emplois ci-après, à la direction des eaux et forêts :

Deux emplois d'élèves gardes généraux ;

Cinq emplois de préposés du service actif.

Un emploi de préposé sédentaire ;

Dix emplois de cavaliers indigènes.

***

Par décision du chef de la section civile du service géographique du 2 janvier 1924, un emploi de dessinateur et un emploi de vérificateur topographe sont créés à la section civile du service géographique du Maroc, à compter du 1er janvier 1924.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret du 16 février 1924, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, ont été promus dans le corps du contrôle civil :

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle

MM. CORTADE et WEISGERBER, contrôleurs civils de 1re classe.

Contrôleur civil de 2e classe

M. COMMUNAUX, contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleurs civils de 3e classe

MM. GABRIELLI et SOUCARRE, contrôleurs civils de 4e classe.

Contrôleurs civils de 4e classe

MM. BESSON et MISPOULET, contrôleurs suppléants de 1re classe.

Contrôleurs civils suppléants de 3e classe

(pour prendre rang du 4 octobre 1923)

M. HAVRE, contrôleur civil stagiaire.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1924)

MM. MOUSSARD, MOINS, BOUDIÈRE, VATHONNE, BRUNEL, NOBLE-CAPITAINE et DELORME, contrôleurs civils stagiaires.

***

Par arrêté résidentiel du 25 février 1924, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 9 février 1924 : MM. BONJEAN, Alphonse, Mathieu ; TEYSSIER, Marie, Aimé, Martial, Jean ; BONIFACE, Philippe, Pierre ; DUPAQUIER, Jean, Joseph, Amédée ; MARIN, Olivier ; BOLNOT, Albert, Ferdinand, Aurèle, Louis.

***

Par arrêté viziriel du 3 mars 1924, M. BORNAC, François, Marc, Louis, interprète judiciaire hors classe (2e échelon) du 2e cadre, au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1er janvier 1924, interprète judiciaire de 2e classe du 1er cadre, au même tribunal.

***

Par arrêté viziriel du 6 mars 1924, le traitement annuel de M. MOUREY, Charles, Marie, Joseph, directeur adjoint de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris, est porté de 15.800 à 17.000 francs, à compter du 16 février 1924.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1923, M. CAZASSUS, Henri, régisseur principal de 3e classe des régies municipales aux services municipaux de Marrakech, est nommé contrôleur adjoint de 3e classe, à compter du 1er janvier 1924 (emploi créé).

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 février 1924 : M. BERNARD, Pierre, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire du service de l'élevage, à compter du 1er janvier 1924.

***

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 23 février 1924, M. BARDY, Hubert, médecin de 3e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2e classe, à compter du 1er janvier 1924.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date du 22 février 1924 :

M. BENOIT, Paul, chef de bureau de 3e classe à Rabat-direction, est promu à la 2e classe de son grade à dater du 1er mars 1924.

M. MELIN, Charles, Louis, rédacteur de 4e classe à Rabat-direction, est promu à la 3e classe de son grade à dater du 16 janvier 1924.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 22 février 1924 :

M. ALLAUX, Jules, receveur de bureau composé de 4e classe à Rabat-Résidence, est promu à la 3e classe de son grade à dater du 1er février 1924.

M. PELTIER, Charles, receveur de bureau composé hors classe de 3e classe à Casablanca-postes, est promu à la 2e classe de son grade à dater du 16 mars 1924.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date du 22 février 1924 :

M. BICREL, Henri, receveur de bureau simple de 2e classe à Taourirt, est promu à la 1re classe de son grade, à dater du 16 janvier 1924.

M. PUISSEGUR, Ernest, receveur de bureau simple de 1re classe à Rabat-colis postaux, est promu à la hors classe (1er échelon) de son grade, à dater du 16 janvier 1924.

M. STRABONI, Sébastien, receveur de bureau simple de 1re classe à Salé, est promu à la hors classe (1er échelon) de son grade, à dater du 16 janvier 1924.

M. PIETRI, Aimé, Denis, receveur de bureau simple de 5e classe à Mechra Bel Ksiri, est promu à la 4e classe de son grade à dater du 1er février 1924.

M. POIRIER, Armand, receveur de bureau simple de 2e classe à Fès-ville nouvelle, est promu à la 1re classe de son grade à dater du 1er février 1924.

M. LARHER, Yves, sous-chef de section de 3e classe à Casablanca-colis postaux, est promu à la 2e classe de son grade à dater du 16 mars 1924.

***

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 5 mars 1924, M. CHARTIER, Gaston, contrôleur principal de 5e classe des impôts et contributions, est élevé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er mars 1924.

***

Par décision du chef du service des domaines, en date du 6 mars 1924 :

M. PRINCETEAU, Henri, sous-chef de bureau de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mars 1924.

M. FAVRE, César, contrôleur des domaines de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mars 1924.

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 31 janvier 1924, M. de BORDE, Gaston, rédacteur de 5e classe au service de la comptabilité générale, détaché à l'Institut scientifique, est élevé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1924.

***

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 21 février 1924, M. COGNIE, Théophile, est nommé géomètre principal de 3e classe de la section civile du service géographique, à compter du 1er janvier 1924, au point de vue de l'ancienneté, et du 1er mars 1924 au point de vue du traitement.

***

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 2 février 1924, M. ROUX, Jean, géomètre adjoint de 3e classe, est promu au grade de géomètre de 3e classe, à compter du 1er février 1924

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 janvier 1924, M. POMES, Victor, percepteur de 3e classe hors cadres, détaché à la direction des douanes et régies, est nommé, sur sa demande, rédacteur principal de 1re classe au service central des perceptions, à compter du 1er janvier 1924, et maintenu hors cadres détaché à la direction des douanes et régies.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 10 mars 1924, est acceptée, à compter du 16 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. PEYRONNIE, François, rédacteur de 3e classe à la direction des affaires chérifiennes.

***

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 25 février 1924, est acceptée à compter du 20 février 1924, la démission de M. BIENVENUE, Frédéric, docteur en médecine, médecin de 4e classe au service de la santé et de l'hygiène publiques.

NOMINATION
dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 5 mars 1924, le général de brigade DE CHAMBRUN, commandant le territoire de Fès récemment supprimé, est nommé au commandement de la région de Fès.

NOTE
de la direction générale des finances (service des domaines) relative à la mise en valeur des lots de colonisation.

En vue de hâter par un défrichement rapide la mise en valeur des lots de colonisation attribués par l'administra-

tion et pour permettre aux attributaires de faire effectuer ce travail sur leur lot avec des facilités de crédit, l'Etat chérifien serait disposé à garantir à tout entrepreneur de défrichement — possédant un matériel complet agréé sur épreuves officiellement constatées — la créance résultant de l'exécution de ces travaux, dans les conditions qui figurent au contrat type suivant :

Projet de contrat

Entre : l'Etat chérifien, représenté par M. le Chef du service des domaines à la Résidence générale à Rabat, agissant sous réserve de l'approbation de M. le Directeur général des finances, d'une part,

Et M. X..., représenté par L..., en vertu de ..., d'autre part,

ARTICLE PREMIER — Les travaux de défrichement et de dédoumage mécanique qui seront effectués par M. X..., sur les lots de colonisation lorsque les attributaires de ces lots désireront traiter avec ledit entrepreneur, seront rémunérés sur la base d'un prix à l'hectare, qui, dans chaque cas, sera fixé par l'administration.

ART. 2. — Le prix de ces travaux sera payable par les attributaires de lots de colonisation qui auront traité avec ledit entrepreneur dans un délai de cinq ans, à compter du jour de leur achèvement et par cinq annuités égales. Les termes différés, déduction faite du montant des délégations dont il sera parlé à l'article 5 ci-après, porteront intérêt au taux de 6 % l'an.

ART. 3. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation traitera avec l'entrepreneur susvisé en vue de faire effectuer par les soins de ce dernier des travaux de défrichement et de dédoumage sur son lot, l'Etat chérifien renoncera en faveur dudit entrepreneur et pour la garantie de sa créance, — tant en principal qu'en intérêt — résultant à son profit de l'exécution des travaux dont il s'agit, à son droit de créancier hypothécaire de premier rang dans la mesure indiquée à l'article 6 ci-après.

ART. 4. — Cette renonciation ne pourra être effectuée qu'après que les travaux de dédoumage exécutés sur le lot auront été agréés par l'administration.

Elle sera, en outre, soumise aux conditions générales fixées par le dahir du 22 mai 1922 (ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots) dont notamment les dispositions de l'article 2 sont littéralement reproduites ci-après :

« *Art.* 2. — L'Etat pourra céder son antériorité d'hypo-
« thèque en faveur d'un prêteur lorsque les deux conditions
« suivantes seront réalisées :

« 1° Lorsque l'attributaire du lot aura justifié de l'em-
« ploi à la valorisation de son lot de la totalité des fonds
« dont il a déclaré pouvoir disposer lors de l'attribution.

« 2° Lorsque l'emprunt que ce colon se propose de con-
« tracter sera uniquement affecté à apporter au lot dont il
« est attributaire des améliorations qui seront reconnues
« utiles et permanentes par l'administration, notamment
« celles dont l'exécution est imposée par le cahier des char-
« ges. »

ART. 5. — Par dérogation exceptionnelle à la réglementation établie par les arrêtés viziriels du 15 décembre 1923, l'Etat chérifien accepte, par avance, la délégation à l'entrepreneur, par les attributaires de lots contractant avec lui, des primes de défrichement et de motoculture établies par la législation en vigueur.

ART. 6. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ayant contracté avec l'entrepreneur dans les conditions indiquées ci-dessus, et ne s'étant pas entièrement libéré envers ce dernier, sera frappé de déchéance, et son lot mis en vente conformément aux dispositions prévues par le dahir du 22 mai 1922 (relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits), l'Etat chérifien garantit expressément à l'entrepreneur le paiement minimum de 60 % du montant de sa créance en capital et intérêt.

Cette garantie sera assurée par l'engagement que prend l'Etat de se porter acquéreur du lot à un prix suffisant pour la rendre effective, dans l'hypothèse ou aucun adjudicataire ne se serait présenté, ou dans celle ou le prix maximum atteint lors des enchères serait insuffisant.

ART. 7. — La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter de la date de son approbation.

ART. 8. — La présente convention sera enregistrée et timbrée aux frais de l'entrepreneur.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 mars 1924.

Le calme règne sur l'ensemble du front nord.

Sur le front du moyen Atlas, et notamment dans le sud du territoire de Taza et du cercle de Sefrou, sur la haute Moulouya et sur le front du Tadla, plusieurs djiouchs ont vainement tenté d'inquiéter certains de nos postes et nos corvées. L'un d'eux a, cependant, réussi à saboter la ligne téléphonique de Bin el Ouidan (cercle d'Azilal) à Ouaouizert (cercle de Beni Mellal).

Chez les Marmoucha, quelques tentes sont encore rentrées de dissidence, versant plusieurs fusils à tir rapide.

Au Tafilalet, les partisans de Belgacem N'Gadi ont éprouvé des pertes, au cours de divers engagements qu'ils ont eus avec les gens du Djorf.

AVIS DE CONCOURS pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le mardi 6 mai 1924.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (*B. O.*, p. 1748).

EXAMEN D'APTITUDE
aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1924 :

1° Pour les garçons, le jeudi 3 avril ;

2° Pour les filles, le jeudi 10 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique avant le 5 mars, transmises par les chefs d'établissement où les candidats font leurs études.

Passé le 5 mars, aucune inscription ne sera acceptée.

N. B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la direction générale de l'instruction publique seront renvoyés.

AVIS
concernant l'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 12 mai 1924. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 12 avril à M. le Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1713 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Chuit, Pierrette, Céline, mariée en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos, Henri, Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar Bel Hamri, divorcée en deuxième noces de M. Weber, Georges, Jacob, suivant jugement du tribunal de première instance de Genève, en date du 17 juin 1921, mariée en troisièmes noces à M. Brillat, François, Auguste, le 22 mai 1923, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant Me Petit-Pierre, notaire à Lyon, le 18 mai 1923, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de M. Bos, Henri, Eugène, son fils mineur, demeurant tous deux à Lyon, 7, rue de la République, et faisant élection de domicile chez M. Castaing et Cie, son mandataire, à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Gdal el Holoufi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hiloufli », consistant en terrain de culture, située à Salé, à 800 mètres au nord-ouest de la gare de Salé (voie normale) et à 300 mètres au nord-est de la maison forestière de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Brahim el Ghezouani, représentés par Hicham ben Sliman Carrier, Derb Blida-Salé ; à l'est, par un chemin public ; au sud et à l'ouest, par M. Leriche, propriétaire à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart, grevant à son profit la part indivise de son fils mineur, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bos susnommé, qui l'avait acquis de El Ghazi ben Bou Setta Esshali, suivant acte d'adoul en date du 26 rejeb 1331 (1er juillet 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1714 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Chuit, Pierrette, Céline, mariée en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos, Henri, Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar Bel Hamri, divorcée en deuxième noces de M. Weber, Georges, Jacob, suivant jugement du tribunal de première instance de Genève, en date du 17 juin 1921, mariée en troisièmes noces à M. Brillat, François, Auguste, le 22 mai 1923, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant Me Petit-Pierre, notaire à Lyon, le 18 mai 1923, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de M. Bos, Henri, Eugène, son fils mineur, demeurant tous deux à Lyon, 7, rue de la République, et faisant élection de domicile chez M. Castaing et Cie, son mandataire, à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Gdal ou Abdeslam el Ndjaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abdeslam el Njaï », consistant en terrain de culture, située à Salé, à 50 mètres au sud du cimetière israélite et à 150 mètres à l'est de la route de Salé-Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 ares est limitée : au nord et au sud, par un chemin public ; à l'est, par la Compagnie de la Chaouïa et du Maghreb, représentée par M. Dargot, boulevard Circulaire, à Casablanca; à l'ouest, par Haj Ahmed el Habchi, expert, Derb Chemâa Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart, grevant à son profit la part indivise de son fils mineur, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bos susnommé, qui l'avait acquis de El Ghazi ben Bou Setta Esshali, suivant acte d'adoul en date du 9 rejeb 1331 (14 juin 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1715 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ahmed ben Hadj Malek, marié, selon la loi musulmane à dame Yamena au douar El Khettatelta, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis : *a*) Zineb bent El Mekki, veuve de Hadj el Malek, décédé, il y a 25 ans environ, sa mère *b*) El Hadj ben Mohamed, son neveu, célibataire ; *c*) Mira bent M'Hamed, sa nièce, célibataire ; *d*) Fatma bent el Djelloulia, veuve de M'Hamed ben Hadj, décédé il y a 10 ans environ et remariée à Bouchaïb ben Korchi Doukkali, tous demeurant avec lui ; — 2° Mohammed ben Kettab, marié selon la loi musulmane à dame Tahera,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

au douar susnommé, y demeurant, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : *a*) M'Hamed, marié à dame Sefia; *b*) Abdeslam, célibataire ; *c*) Ahmed, célibataire, ses frères ; *d*) Yahia, célibataire, Hachemia, mariée à Allal ben Yahia ; *f*) Mira, mariée à Mohammed ben Allal ; *g*) Aïcha, mariée à Omar el Himer ; *h*) Hadda, mariée à M'Hamed ben Yahia ; *i*) Mana, mariée à Mohamed ben Yahia dit El Kemch ; *j*) Yamena, mariée à M'Hamed Cherkaoui ; *k*) Fatma, mariée à Assal, ses sœurs ; *l*) Fatma ben Hadj Mekki, veuve de Khettab, décédé depuis environ 10 ans. Tous demeurant au même douar, sauf Fatma, épouse de Assal, demeurant au douar El Affaïfa ; — 3° Mohammed ben Yaya el Bahouk, marié à dame Khedidja, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : *a*) Bouslam, son frère, marié à dame Fatma ; *b*) Fatma, sa sœur, mariée à Hadj Bennedine ; *c*) Hamouh bent Yahia, sa mère, veuve de Yahia el Bahouk, décédé, il y a 12 ans environ, tous demeurant au même douar et faisant élection de domicile chez Me Oukkal, avocat à Rabat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence des trois quarts indivis dans les proportions diverses pour les héritiers de Sid el Khettab et El Hadj Malek et d'un quart indivis dans les proportions diverses pour les héritiers de Yahya, d'une propriété dénommée « Belmrass Tabouchia Sehila Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Belmrass », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar El Ketatba, à 35 kilomètres de Kénitra près du marabout de Sidi M'Hamoud ben Mansour, à 5 kilomètres à gauche de la route de Kénitra à Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Allal el Biach ; au sud et à l'ouest, par Arbi el Hachemi Abdalaoui.

La deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Ben Tayeb; à l'est, par les héritiers de Djilali ben M'Hamed el Khettabi; au sud, par Arbi el Hachemi Oulad Tahar Abdallaoui; à l'ouest, par Yahia ben Alami.

La troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Tayeb ben Mohamed el Khettabi ; à l'est et au sud, par les héritiers de Allel ben Mekki el Khettabi et les héritiers de Djillali ben Mohamed el Khettabi; à l'ouest, par les héritiers de Allel el Biyah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme l'ayant recueilli dans la succession de Sid el Khettab ben Ahmed el Mansouri, d'El Hadj Malek et de Yahia, suivant acte d'adoul en date du 22 rejeb 1305 (4 avril 1888) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1716 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ahmed ben Hadj Malek, marié, selon la loi musulmane à dame Yamena au douar El Khettateba, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis : a) Zineb bent El Mekki, veuve de Hadj el Malek, décédé, il y a 25 ans environ, sa mère; *b*) El Hadj ben Mohamed, son neveu, célibataire; *c*) Mira bent M'Hamed, sa nièce, célibataire ; *d*) Fatma bent el Djelloulia, veuve de M'Hamed ben Hadj, décédé il y a 10 ans environ et remariée à Bouchaïb ben Korchi Doukkali, tous demeurant avec lui ; — 2° Mohammed ben Ketlab, marié selon la loi musulmane à dame Tahera, au douar susnommé, y demeurant, agissant tant en son nom que comme propriétaire indivis de : *a*) M'Hamed, marié à dame Sefia ; *b*) Abdeslam, célibataire ; *c*) Ahmed, célibataire, ses frères ; *d*) Yahia, célibataire, Hachemia, mariée à Allal ben Yahia ; *f*) Mira, mariée à Mohammed ben Allal ; *g*) Aïcha, mariée à Omar el Himer ; *h*) Hadda, mariée à M'Hamed ben Yahia ; *i*) Mana, mariée à Mohamed ben Yahia dit El Kemch ; *j*) Yamena, mariée à M'Hamed Cherkaoui ; *k*) Fatma, mariée à Assal, ses sœurs ; *l*) Fatma ben Hadj Mekki, veuve de Khettab, décédé depuis environ 10 ans. Tous demeurant au même douar, sauf Fatma, épouse de Assal qui demeure au douar El Affaïfa, et faisant élection de domicile à Rabat chez Me Oukkal, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires à concurrence de la moitié indivise et dans des proportions diverses pour les héritiers de Sid el Khettab et de l'autre moitié indivise (proportions diverses) pour les héritiers d'El Haj Malek, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dayet Lemmadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar El Ketatba à 1 kil. 500 à l'est du marabout de Sidi M'Hammed ben Mansour, à 5 kil. à gauche de la route de Kénitra à Si Allal Tazi, à 35 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Allel el Biyah, Si Mohamed ben Allel et Si M'Hammed ben Boubeker ; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed ben Djilali el Khelatbi ; au sud, par Si Mohammed ben Allel el Hammani et Si M'Hammed ben Boubeker ; à l'ouest, par les héritiers de Allel Biyah tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme l'ayant recueilli dans la succession de Sid el Khettab ben Ahmed el Mansouri, d'El Hadj Malek suivant acte d'adoul en date du 22 rejeb 1305 (4 avril 1888) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Biadat Aïn El Hadjadj » réquisition 1248r, sise contrôle civil de Sal, tribu des Hosseïne, à l'Ouldja de Salé, lieu dit « Aïn El Hadjadj », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 16 janvier 1923, n° 53.

Suivant réquisition rectificative du 27 février 1924, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son mokadir, domiciliée à Salé, en ses bureaux, rue Souk-el-Ghezel, n° 37, requérante primitive, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Biadat Aïn el Hadjadj », réquisition 1248 R., susvisée, soit désormais poursuivie tant en son nom qu'en celui de :

1° El Haj Mohamed Doukkali Habib, commerçant, célibataire, demeurant à Salé, rue Sidi-Turki ;

2° Ahmed el Houch, négociant, marié selon la loi musulmane à dame Tahira bent Haj Mohamed ben Haj, demeurant à Salé, rue Bab-Hassaïne, n° 3; en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour l'Administration des Habous, un quart pour Ahmed el Houch et un quart pour El Haj Mohamed Doukkali Habib susnommés, suivant lettre chérifienne du 18 rebia II 1342 (28 novembre 1923), et acte d'adoul de la fin de joumada I 1342 (8 janvier 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6355 C.

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1924 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali Elmejdoubi Eliettoumi Ezzenati, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed Eliettoumi en 1895, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Itto, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ramlia Ezzaouia Hebel et Habibah Elbeqal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ramliya Ezzaouia », consistant en terrain de culture, située à Aïn Harrouda, au 13e km. de la route de Casablanca à Rabat et à 1 km. à gauche, douar et fraction Oulad Itto.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Elhaj Qaddour, au douar des Meghraoua, fraction Ouled Hedjela et par Driss ould Ettehami ben Ali, au douar et fraction Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata; à l'est, par Khechane ben Elhaj Elmaghraoui, au douar des Meghraoua susnommé; au sud, par Ahmed ould Elhaj Qaddour et Elhaj ould Khechane, tous deux au douar Meghraoua précité; à l'ouest, par Moussa ben Ali ben Ahmed et Elghali ben Ahmed, tous deux au douar des Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1322 (18 novembre 1904), aux termes duquel il a acquis cette propriété dans l'indivision avec Taïeb ben Ahmed, de Bouchaïb et Jilani Oulad Taleb Ali et consorts; 2° de deux actes

d'adoul en date des 15 chaoual 1328 (20 octobre 1910) et fin chaabane 1328 (5 septembre 1910), aux termes desquels les héritiers de Taïeb ben Ahmed susnommé lui ont vendu leurs parts indivises.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6356 C.

Suivant réquisition en date du 1er février 1924, déposée à la Conservation à la même date, M. Mosès Nahon, marié more judaïco à dame Allegrina Attias, le 18 juin 1919, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, 55, chez M. Jamin, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Merss Ali ben Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dixmude II », consistant en terrain de culture, située au km. 10 de la route de Casablanca à Tit Mellil, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Mers Ali ben Abbou », réquisition 5171 C; au sud, par la route de Casablanca à Tit Mellil; à l'ouest, par la propriété dite « Smyrne », titre 1251 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 rebia I 1341 (26 octobre 1922) et 23 rebia I 1341 (12 novembre 1922), aux termes desquels les héritiers de Si Mohamed ben el Haj Saïd el Médiouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6357 C.

Suivant réquisition en date du 1er février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Moses Nahon, marié more judaïco à dame Allégrina Attias, le 18 juin 1919, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, 55, chez M. Jamin, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Zid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Argentine II », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Casablanca à Tit Mellil et à gauche de la route, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Moumène; à l'est, par le cheikh Mohammed el Aski, sur les lieux, douar Oulad Saïd, tribu de Médiouna; au sud, par les héritiers Mohamed ben Debba, sur les lieux, douar Oulad el Haj Saïd, tribu de Médiouna, à l'ouest, par les héritiers Ben Hedjam, sur les lieux, douar Oulad Saïd, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1339 (23 mars 1921), aux termes duquel Sid el Haj Mohamm d ben Mohammed el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6358 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 1er février 1924, M. Grésillon, Emile, Albert, contrôleur des domaines, marié à dame Michonneau, Hirma, Mathilde, le 23 octobre 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 20 octobre 1917 devant Me Louis Cros, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Mazagan, contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie-Louise III », consistant en terrain avec maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Mazagan, avenue Sidi-Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Haj Omar Tazi, représenté par Si Ahmed el Aadji, à Mazagan, place Moulay-Hassan; à l'est, par l'avenue de Sidi-Moussa; au sud, par la route du Sebt; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed ben Driss, représentés par Si Ahmed ben Abboud, à Mazagan, place Galiéni.

Le roquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1342 30 septembre 1923), homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Ahmed ben Driss Tétouani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6359 C.

Suivant réquisition en date du 1er janvier 1924, déposée à la Conservation à la même date, la société en nom collectif R. Haxo et R. Beha, dont le siège social est à Casablanca, 8, rue de Lucerne, et représentée par M. René Beha, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue de Lucerne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Jeanne-d'Arc », consistant en terrain de culture et bâtiments divers, située au village de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Bouacila », réquisition 3945 C., appartenant à M. Cornice, à Boucheron ; à l'est, par l'oued Boucla et au delà la propriété dite « Bouacila », précitée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Bouacila », réquisition 3945 susnommée.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Boucila », réquisition 3945 C., précitée ; à l'est, par une séguia appartenant aux domaines et, au delà, par M. Cornice susnommé ; au sud, par un chemin et au delà par Hamou ben Brekla, à Boucheron; à l'ouest, par le chemin conduisant aux M'Zab.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er juillet 1923, aux termes duquel M. Thollon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6360 C.

Suivant réquisition en date du 1er janvier 1924, déposée à la Conservation à la même date, la société en nom collectif R. Haxo et R. Beha, dont le siège social est à Casablanca, 8, rue de Lucerne, et représentée par M. René Beha, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue de Lucerne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme d'Elevage Aïn Goucli », consistant en terrain de culture avec bâtiment d'habitation et porcherie, située à 12 kil. à l'est de Boucheron, sur la route de la forêt n° 108, tribu des Zquernas, contrôle de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par un ruisseau et au delà Mohamed ben Djilali et Mamou ben Lassen, de la fraction du cheikh Bouazza ben Gria ; à l'est, Elemkki ben Saïd, de la fraction du cheikh Bouazza ben Ahmed ; au sud, par l'oued Zamran ; à l'ouest, par El Hadj Elmati et Mohamed Djilali, tous deux de la fraction du cheikh Bouazza ben Ahmed.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Zamran ; à l'est, par une piste conduisant à Zafra ; au sud, par le domaine de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par un sentier longeant un ravin et au delà le domaine de l'Etat chérifien précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er juillet 1923, aux termes duquel M. Thollon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6361 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le 2 février 1924 : 1° Abraham ben Saloum Ebelia, marié more judaïco à dame Eliah Amar en 1890 à Azemmour ; 2° M. Robert Elbelia, célibataire, majeur, tous deux demeurant à Mazagan,

au Mellah et domiciliés à Mazagan, chez Me Mages, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Ebelia », consistant en terrain bâti (fondouk), située à Mazagan, avenue du Parc-Municipal, près la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Parc-Municipal ; à l'est, par M. Spinney, vice-consul d'Angleterre à Mazagan ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat; à l'ouest, par M. Spinney susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1335 (15 juillet 1917), aux termes duquel Abdallah ben Sid Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Feddane Azouz El Maghraoui », réquisition 5102e, sise à 14 kilomètres de Casablanca, route de Médiouna, à Fedhala, douar et fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 janvier 1923, n° 535.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 18 janvier 1924, El Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati el Medjdoubi el Alaoui, ancien khalifat des Zenatas, agissant en son nom et comme mandataire de ses copropriétaires, a demandé :

1° Que l'immatriculation de la propriété dite : « Feddane Azouz el Maghraoui », réquisition 5202 C., soit poursuivie en son nom et au nom des autres requérants désignés à ladite réquisition, à l'exclusion de Zohra bent Abdelkrim et Fatma bent Moussa (6e et 9e requérantes) décédées, laissant pour héritiers leurs autres copropriétaires.

2° Que ladite immatriculation soit restreinte à une parcelle de 12 hectares environ, limitée :

Au nord, par la propriété des Ouled Heduir, représentés par Djilali ben Djilali, demeurant douar et fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

A l'est, par les mêmes.

Au sud, par la propriété de Ghali ben Ahmed, requérant, et celle des Ouled Heduir précités.

A l'ouest, par la route de Médiouna à Fédhala.

Le surplus de ladite propriété ayant été vendu à la société en commandite Khider et Cie, à Casablanca, route de Médiouna, n° 195, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente à réméré en date à Casablanca du 25 mai 1923 et d'un acte confirmatif et transactionnel en date à Casablanca du 9 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière a Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Casbet Sidi El Ghali », réquisition n° 5123, nouvellement dénommée « Domaine de Beaulieu Supérieur », sise à 14 kilomètres de Casablanca, route de Médiouna à Fedhala, douar et fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas. dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 janvier 1923. n° 535.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1924, M. Ahmed Khider, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 195, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite simple Kider et Cie; constituée suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 1er mars 1921, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 avril 1921, au capital de un million de francs, et ayant son siège à Casablanca, route de Médiouna, n° 195.

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Casbet Sidi el Ghali », soit poursuivie au nom de ladite société, sous la nouvelle dénomination de : « Domaine de Beaulieu Supérieur », comme ayant acquis ladite propriété de El Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et ses corequérants désignés à ladite réquisition, à l'exception de Zohra bent Abdelkrim et Fatma bent Moussa (6e et 9e requérantes) décédées, laissant pour héritiers leurs copropriétaires, en vertu d'un acte de vente à réméré sous signatures privées, en date à Casablanca du 23 mai 1923, confirmé par un autre acte transactionnel sous signatures privées, en date à Casablanca du 9 janvier 1924, tous deux déposés à la Conservation.

Etant exclue de ladite propriété une parcelle de 21 ha. 34 a., 77 ca., cédée en échange à M. Soussan, suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 7 février 1924, déposé à la Conservation.

Et d'étendre ladite immatriculation :

1° A une parcelle de 38 hectares environ, dépendant de la propriété dite : « Feddane Azzouz el Maghraoui », réquisition 5102 C., acquise par la Société Khider et Cie de El Ghali ben Ahmed et consorts, à l'exception de Aïcha bent Moussa et Moussa ben Ali, aux termes des deux actes des 25 mai 1923 et 9 janvier 1924, précités et de ces deux derniers, suivant acte d'adouls séparé.

2° A une parcelle de 34 ha. 45 a., 34 ca., dépendant de la propriété dite : « Allou II», réquisition 6286 C., cédée en échange à la Société Khider par M. Soussan, aux termes de l'acte du 7 février 1924 précité.

L'ensemble de la propriété d'une contenance de 474 ha. 50 ares environ, est limitée :

Au nord, par la propriété de Djilali ben Djilali dit El Haduir, demeurant au douar Ouled Sidi Ali, fraction du même nom, tribu des Zenatas; par la propriété de Billy el Guenaoui et consorts, demeurant au même lieu; par la propriété dite « Doumit Ali Zeroual », réquisition 5292 C., appartenant à Moussa ben Ali ben Ahmed et consorts, demeurant au même lieu ; et par la propriété d'Ali Khemmouri, demeurant aux douar et fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

A l'ouest, par la propriété Krake, sujet allemand, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca.

Au sud, par la propriété Mannesmann, sujet allemand, représenté par le séquestre des biens Mannesmann à Casablanca et par les propriétés de Moussa ben Djilali et de Bouchaïb ben Hamida, demeurant tous deux aux douar, et fraction El Ghelam, tribu de Médiouna.

A l'est, par les propriétés dites « Allou II », réquisition n° 6286 C., et « Bled Allou », réquisition 2528 C., à M. Soussan Mardochée, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 2, et par la route de Fédhala à Médiouna.

Le requérant a déclaré qu'à sa connaissance il n'existait sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mlle Jeanne Laplace, demeurant à Casablanca, hôtel du Palais, et domiciliée chez Me Dumas, avocat, boulevard de la Gare, à Casablanca .pour sûreté d'une somme de cinquante mille francs, actuellement exigible, et des intérêts au taux de 12 % l'an, suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 12 mai 1922, et prise en charge par la Société Khider et Cie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan El Beggar » réquisition 5267e, sise tribu des des Ouled Harriz, fraction des Krota, douar des Ouled Salah, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulle- « tin Officiel » du 19 septembre 1922, n° 517.

Suivant réquisition rectificative du 20 février. 1924, la djemaa des Krota Ouled Salah, requérante a demandé par son mandataire Bouchaïb ben Larbi ben Qaddour Salmi Kroti, que l'immatriculation de la propriété susvisée soit étendue à une parcelle de terrain contiguë d'une contenance de cent cinquante hectares environ, primitivement omise.

La propriété a, ainsi, pour limites :

Au nord, les propriétés dites : « Néo Marocaine », réq. 1259 C., et « Les Ricins II », titre n° 2167 C., appartenant toutes deux à M. de Saboulin, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

A l'est, par la propriété dite : « Ferme Di Vittorio », réq. 1358 C ou par Bouazza ben Abdallah et consorts, demeurant douar Krota, fraction Ouled Salah tribu des Ouled Harriz et par la djemaa des Nouasseur, fraction de même nom, tribu des Ouled Harriz.

Au sud, par le cimetière Lalla Friha et par la djemaa des Nouasseur.

Et à l'ouest, par la piste de Bir el Alou et au delà par les terrains Melk des Krota et par la propriété appartenant à Si el Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Allou II », réquisition 6286e, sise douar et fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, à 14 kilomètres de Casablanca, route de Médiouna à Fedhala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1924, M. Soussan Mardochée, de nationalité espagnole, marié à dame Allou Izerzer, à Casablanca, le 20 décembre 1913, sous le régime des exilés de Castille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, 2, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Allou II », réduite à une superficie de 86 a., 65 ca., par suite de la cession à la Société Khider et Cie d'une parcelle incorporée à la propriété dite : « Domaine de Beaulieu Supérieur », réquisition 5123 C., soit étendue à deux parcelles d'ensemble 23 ha., 48 a. 9 ca, cédées à M. Soussan par la Société Khider et Cie, et dépendant primitivement des propriétés dites : « Feddan Azzouz el Maghraoui », réquisition 5102 et « Casbet Sidi Ghali », réquisition 5123 C., acquises la première pour partie et la seconde en totalité, de El Ghali ben Ahmed et consorts, par ladite société.

L'ensemble de la propriété, d'une superficie de 24 ha. 34 a. 74 ca. est limité :

Au nord, par la propriété dite : « Domaine de Beaulieu supérieur », réquisition 5123 C., à la Société Khider et Cie, route de Médiouna, 195, Casablanca.

A l'ouest, par la propriété dite « Feddane Ouali », réquisition 2109 C., à Abdelkader ben Salem, moghazeni au contrôle civil de Chaouïa Sud, à Settat.

Au sud, par la propriété dite « El Mriss », titre foncier 3028 C., aux Ouled Bouazza, représentés par El Arbi ben el Haj Bouazza, au douar Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna, et par celui d'Ifrah Mimoun, rue El-Hadjedja, Casablanca.

A l'est et au sud, par la propriété dite : « Bled Allou », réquisition 2528 C., à M. Soussan, requérant.

Le requérant déclare qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous signatures privées en date à Casablanca du 7 février 1924, passé avec la Société Khider et Cie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1028 O.

Suivant réquisition en date du 9 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Fatma bent Ahmed Boukais, marocaine, veuve non remariée de Si Ali ould Aïssa Boukais, décédé à Oujda vers 1899, avec lequel elle était mariée à Oujda vers 1894; selon la loi coranique, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Victor-Hugo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled bent Ahmed Boukaïs », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouljada, à 3 kil. environ à l'est de la ville, à proximité de l'ancienne route de Sidi Yahia, sur la piste allant du lieu dit « Taarour à l'ancien moulin habous.

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare environ, est limitée : au nord, par une séguia avec au delà : 1° les Habous et 2° Abdelkader et Mohamed Ouled Moulay Rechid, à Oujda, Derb el Mazouzi ; à l'est, par 1° M'Hamed ould el Hadj Amar, à Oujda, quartier des Ouled Amrane, et 2° par la piste allant du lieu dit « Taarour » à l'ancien moulin habous, avec au delà la propriété dite « Taarour », réq. 828 O., appartenant à Ahmed ben el Ghaouti Denden, à Oujda, quartier Achakfane, place de l'ancien marché ; au sud et à l'ouest, par Boumediene ould Mustapha Kerkour, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 6 chaabane 1314 (10 janvier 1897), homologué, aux termes duquel El Mekki ben Aïch et Mahiaddine lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tirarisine I », réquisition n° 802e située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Bouhouria, sur la piste allant de centre à Aïn-Sfa, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 novembre 1922, n° 524.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 février 1924, M. Cregut Léon, cultivateur, demeurant à Bouhouria, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de trois hectares environ, qu'il a acquise de Sid Mohammed ben Maammar el Amiri, et Mimoun ben Abdelkader el Aloui et consorts, suivant acte d'adouls du 30 hija 1341 (13 août 1923), n° 414, et incorporée à la propriété, lors du bornage du 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 203 M.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Si el Hadj Mohammed ben Abid Doukkali, marocain, marié à Salé, vers 1903, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Si Tourki, agissant tant en sa qualité d'antichrésiste qu'au nom de l'ex-caïd des Abda Si Aïssa ben Omar el Abdi, marocain, marié aux Abdas, en 1843, selon la loi musulmane, demeurant également à Salé, tous deux domiciliés à Marrakech, chez Si el Hadj M'Hamed Zerouil, quartier du Mahassine, fondouk n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'antichrésiste et au nom de Si Aïssa ben Omar el Abdi, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Si Aïssa Labdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doukkala », consistant en constructions, écurie et jardin, située à Marrakech-Médina, quartier du Mouassine, près du derb El Senana.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété du pacha de Marrakech ; à l'est, par la propriété du susnommé, actuellement occupé par l'hôpital indigène ; au sud, par la rue allant du Mouassine au quartier El Ksour ; à l'ouest, par les propriétés : 1° de Moulay Hassan Techar, demeurant à Marrakech-Médina, quartier du Mouassine derb Es Senana ; 2° des Ouled Tlemçani, demeurant au même lieu ; 3° Des Ouled Hadj Omar el Ghouasli, demeurant à Marrakech, souk El Ghassoul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse au profit de Si el Hadj Mohammed ben Abid Doukkali, requérant, sur la totalité de la propriété, en garantie d'une reconnaissance de dette de soixante mille francs (60.000 francs), l'antichrésiste ayant la jouissance de la totalité des fruits pendant la durée de l'antichrèse qui est de deux ans à dater du jour de l'acte constitutif (acte d'adoul du 14 joumada II 1342), homologué, et que Si Aïssa ben Omar el Abdi en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 safar 1331 (21 janvier 1913), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 204 M.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1924, déposée à la Conservation le 1er février 1924, M. Bénédic, Léon, négociant, Français, marié à dame Hirsch, Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Viard, notaire à La Ferté-sous-Jouarre, le 22 novembre 1900, représenté par M. Péraire, Jean, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 87 et domicilié à Safi, dans les bureaux de M. Bénédic, rue du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Bénédic du Djemaa », consistant en fondouk et habitations, située à 40 km. de Safi, tribu Rebia-sud, Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.220 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste ; à l'est, par le souk El Djemaa (domaine public) ; au sud, par la propriété de M. Emilie Zabban, demeurant à Safi; à l'ouest, par la propriété du même.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia naboui 1336 (23 décembre 1917), homologué, aux termes duquel M. Zabban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 205 M.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1924, déposée à la Conservation le 1er février 1924, M. Bénédic, Léon, négociant, Français, marié à dame Hirsch, Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Viard, notaire à La Ferté-sous-Jouarre, le 22 novembre 1900, représenté par M. Péraire, Jean, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 87 et domicilié à Safi, dans les bureaux de M. Bénédic, rue du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Bénédic du Tleta », consistant en fondouk, située à 26 kilomètres de Safi, Souk et Tleta de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste ; à l'est, par la propriété de M. Carrara, Adolphe, demeurant à Safi ; au sud, par la propriété du même ; à l'ouest, par la place du Souk et Tleta (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 joumada II 1336 (23 mars 1918), homologué, aux termes duquel M. Adolphe Carrara lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 85 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chami Azrag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Triangle », consistant en olivette, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saiss, à l'angle des routes allant de Fès à Taza et de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une haie d'aloès et au delà M. Othmân Chaami, à Fès, quartier Mokfis, et par la route de Taza ; à l'est, par la bifurcation des routes de Taza et de Sefrou ; au sud, par la route de Sefrou ; à l'ouest, par le docteur Verdon, à Tanger, et par la route de Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 chaoual 1331, aux termes duquel Kacem ben Abdelhadi Elamrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 86 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Sagittaire », consistant en olivette, avec deux fours à chaux, située à Fès-banlieue, tribu des Hamiane, près des carrières d'El Hafa, au N.O. du Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous de Sidi Ferradj, à Fès, et Abdesselam ben Zakour, à Fès-Médina, Derb Touil ; à l'est, par la piste du Fort-Prioux; au sud, par Larbi ben Brahim, coiffeur à Fès, quartier de Casbah Bab-Mahroc; à l'ouest, par Abdesselam ben Zakour susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de fin rejeb 1332, aux termes duquel Sidi Hamdane ben Sidi Abdelkader Elfasi a vendu ladite propriété à Kacem ben Sid Elhadi Elamrani, lequel agissait au nom du requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 1er chaabane 1332.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 87 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Drissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cancer », consistant en olivette et terrain de labours, située à Fès-banlieue, dans la vallée de l'Ouisline, à 1 kil. environ des remparts de Fès, limitrophe de la route de Sefrou, tribu des Ouled el Hadj du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ouled Abdelmejid Tazi, à Fès-Médina, quartier Mokfis ; à l'est, par la route de Sefrou ; au sud, par Ahmed Shaoui et Mohamed Shaoui, tous deux à Fès-Médina, quartier Diouan; à l'ouest, par une séguia et au delà par le requérant, Mohamed ben Larabi el Frighi, à Fès-Djedid et Sidi Mohamed Tlemceni, à Fès, quartier El Attarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de passage au profit des propriétaires du fond de la vallée, constituée par un sentier longeant la limite sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1332, aux termes duquel Sid Tahar ould Sid Elkebir a vendu ladite propriété à Kacem ben Elhadi el Amrani, lequel agissait au nom du requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 14 chaabane 1332.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 88 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Scorpius » consistant en terrain à bâtir, située à Fès el Bali, quartier du Souk de Djemaa Andalous, à l'angle de la voie publique de Bab Ftouh et de la rue Fakharine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie publique de Bab Fetouh ; à l'est, par la rue Fakharine ; au sud, par Sidi Abdelmalekbel Kariat, à Fès-Médina; à l'ouest, par Si Haj Omar Tazi, à Rabat, Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1332 (25 février 1914), aux termes duquel Mohamed ben Sid Haminade ben Elhadj Elarbi Bennis a vendu ladite propriété à Kacem ben Elhadi el Amrani, lequel agissait au nom du requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 2 rebia II 1332.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1248 R.

Propriété dite « Biadat Aïn el Hadjadj », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, à l'Ouldja de Salé, lieu dit « Aïn el Hadjadj ».

Requérants : 1° l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, demeurant à Salé, rue Souk-el-Ghezel, n° 37 ; 2° El Haj Mohamed Doukkali Habib, commerçant demeurant à Salé, rue Sidi-Turki; 3° Ahmed el Houch, négociant, demeurant à Salé, rue Bab-Hassaïne, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 novembre 1923, n° 578.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 983 R.

Propriété dite « La Renée », sise au contrôle civil de Salé, quartier de Bettana, route de Salé à Fès.

Requérant : M. Lauzet, Etienne, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1922; un bornage complémentaire, reportant à 150 mètres environ à l'est la limite B. 17, B. 18 de la deuxième parcelle de la propriété, a été effectué le 15 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1323 C. R.

Propriété dite : « Daya el Haya », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun et des Ouled Ktir, fraction des Ouled Hayed.

Requérante : « la Compagnie Marocaine », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en ses bureaux à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M ROUSSEL

Réquisition n° 709 R.

Propriété dite : « Bled el Medjoub I », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Kalifat, douar des Ouled Abdallah, lieu dit « El Hamri »

Requérant : Medjoub ben Abdesselam ben el Haj, demeurant au douar des Ouled Abdallah, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M ROUSSEL.

Réquisition n° 798 R.

Propriété dite : « Bled Bouayad », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Bouayad, sur la piste allant de Souk el Khemis à Souk el Djemaa.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari, caïd de la tribu des Moktar, demeurant à Dar Gueddari, tribu des Moktar.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 926 R.

Propriété dite : « Oulad Taleb », sise contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Hassen, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Msaada, douar des Oulad Talab, au bord de l'oued Sebou.

Requérant : M. Peilleron, Jean, propriétaire, demeurant à Souk el Arba; 2° la djemâa des Oulad Taleb, fraction des Messaada, tribu des Oulad M'Hammed.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1014 R.

Propriété dite : « Domaine des Tamarains », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar des Ouled Amor, lieu dit « Thebaba ».

Requérants : 1°-la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, domiciliée chez M. Franceschi, son directeur à Kénitra ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant célibataire, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot

Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1264 R.

Propriété dite : « Amsellem », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérants : 1° Amsellem, David, négociant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean; 2° a) Amsellem, Louis, Isaac; b) Laurette, Zaara; c) Albert, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle de Amsellem, David, leur père susnommé.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1288 R.

Propriété dite : « Abdesselam 19 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ayalfa, à 20 km. au nord de Kénitra, sur la rive droite du Sebou.

Requérants : 1° M. Tort, Camille, Prosper; 2° Deville, Jacques, tous deux négociants, demeurant à Kénitra, rue de la République, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 1er octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1307 R.

Propriété dite : « Miloud Zaghrini », sise à Kénitra, lotissement indigène, rue du Lieutenant-Féron.

Requérant : M. Miloudi ben Mohamed ben Abdallah Serghini, commerçant, demeurant à Kénitra, domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1399 R.

Propriété dite : « Dahir el Khandaq », sise à Salé, plateau de Bettana

Requérant : M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue El Ksour, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1476 R.

Propriété dite : « Maison de Convalescence de Salé », sise à Salé, quartier Tabriket, route de Tiflet.

Requérante : la Société de Secours aux Blessés Militaires, dont le siège social est à Paris 21, rue François-Ier, représentée par M. le Chef du Génie à Rabat, domicilié en ses bureaux, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1496 R.

Propriété dite : « Omniprises », sise à Rabat, boulevard du Père de Foucault

Requérante : « L'Omnium d'Entreprises », société anonyme dont le siège social est à Paris, 59, rue de Provence, domiciliée chez M Chirol, avocat à Rabat, 17, rue Sidi-Fatah.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3084 C.

Propriété dite : « Sebaa Guia Abbar », sise contrôle civil Doukkala sud (annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, 5 km. au nord de Sidi Ben Nour.

Requérants : 1° MM. Amédée de Saint-Pons, demeurant à Rabat, avenue Gouraud, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, Etablissements Hamelle; 2° El Arbi ben Ahmed, dit El Kemez, El Bouzari, el Hamdi Lahmani; 3° les héritiers Mohamed ben Ahmed ben el Ayadir el Bouzerari; 4° les héritiers de Tahar ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzerari el Hamdi Lahmani; 5° les héritiers d'El Ayachi ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzerari el Hamdi Lahmani; 6° les héritiers d'El Hassan ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzerari el Hamdi Lahmani, demeurant tous aux Ouled Bouzerara, caïdat Larbi Lehlali (contrôle civil de Sidi Ben Nour, représentés par Mamou ben el Hassen ben Ahmed el Ayachi dit : El Kunez el Bouzerari el Hamdi Lahmani, demeurant au même lieu et domiciliés chez M. Saint-Pons, établissements Hamelle, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3426 C.

Propriété dite : « Zahra », sise contrôle civil des Doukkala sud (Sidi Ben Nour), fraction des Ouled Amrane.

Requérants : El Hachemi ben el Aouni ben Abdallah Sebiai, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Abdallah ben Ahmed Abdallah Essebii; 2° Zahia bent Ahmed ben Abdallah Essebii; 3° Haddou bent Ahmed ben Abdallah Essebii; 4° El Kebira bent Haddi, demeurant tous au douar El Brerga, fraction des Ouled Amrane (Doukkala); 5° Mohamed ben Haj Abdesselam ben Ali Chalah; 6° Meriam bent Haj Abdesselam ben Ali Chelah; 7° Zeineb bent Haj Abdesselam ben Ali Chelah; demeurant à Sidi Bou Amour, ville de Marrakech; 8° Mohamed Zerouaï ben Ali Bendjilani; 9°Djilani ben Ali ben Jilani; 10°Sliman ben Ali ben Djilani; 11°Fatma bent Ali bent Djilani; 12° Amina bent Ali ben Djilani; 13° Aïcha bent Ali bent Djilani; 14° M'Barka bent Slimaq; tous demeurant au douar El Brerga, fraction des Ouled Amrane, et domiciliés au douar El Brerza, fraction des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4289 C.

Propriété dite : « Bled Loutta », sise contrôle civil de Doukkala-sud (annexe de Sidi Ben Nour), Ouled Bou Zerrara, fraction des Ouled Bou Djabeur, « Bled Loutka ».

Requérants : Caïd Si Allal ben Ahmed bel Abbes, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Hamed bel Abbes; 2° Zohra bent Ahmed bel Abbes; 3° Isa bent Ahmed bel Abbès; 4° Zineb bent Ahmed ben Abbes; 5° Rkia bent Ahmed bel Abbes; 6° Djilali ben Masser; 7° Fatmi ben Masser; 8° Rnata ben Masser; 9° Habiba ben Masser; demeurant tous et domiciliés à la fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zerara.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4344 C.

Propriété dite : « Feddan ben Nacer », sise contrôle civil des Doukkala-sud (annexe de Sidi Ben Nour), fraction des Ouled Rahal, à 15 km. au sud-ouest de Sidi Ben Nour.

Requérants : Sid Abdeslam ben Mohamed ben Abbou Dghrouri Doukkali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid Khallouck ben Mohammed ben Abbou; 2° Sid Naïm ben Mohamed ben Abbou; 3° Sid Abdallah ben Hamou; 4° Sid Mohamed ben Hamou; 5° Sid Ahmed ben Hamou; 6° Aïcha bent Sid Aïssa ben Ahmed; 7° Aïcha bent Sid Mohamed ben Mamour el Hamira, demeurant tous au douar Ben Dghrour, fraction des Ouled Johaber, tribu des Ouled Bouzzrara, domiciliés à Casablanca chez Me Busquet, avocat, 100, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4352 C.

Propriété dite : « Jardin Southa », sise contrôle civil des Doukkala-sud (annexe de Sidi Ben Nour), tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur.

Requérants : Mme Meriem bent el Maali Echchaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben el Maati ech Chaoui; 2° Aïcha bent el Maati ech Chaoui; 3° Larbi ben Maati ech Chaoui; 4° Tahar ben Rahal ben Douib; 5° Aïcha bent el Houssine Errhamoui; demeurant tous au douar des Ouled Ahmed, fraction d'El Irabza, tribu des Doukkala, et domiciliés à Casablanca chez Ahmed ben Saïd ben el Haj, rue Boutouil, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4839 C.

Propriété dite : « Bel M'Chir », sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, entre le 3e et le 4e kilomètre.

Requérant : El Kebir ben Mohamed, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, 9.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4966 C.

Propriété dite : « Baina », sise à Mazagan, Mellah, rue 25, n° 10 et impasse 25.

Requérant : M. Benatar Abraham, domicilié à Mazagan, chez Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5090 C.

Propriété dite : « Yzeron », sise à Casablanca, près de l'hippodrome d'Anfa

Requérant : M. François Berthet, domicilié chez son mandataire, M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5143 C.

Propriété dite : « Lotissement Jais », sise à Casablanca, quartier Racine, près du rond point.

Requérant : M. Jais, Salomon, domicilié à Casablanca, 192, rue de l'Horloge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Sid el Haj Ahmed Kerouani, domicilié au derb Hajadjena, 35; 2° Ali ben Sid el Haj Ahmed Kerouani; 3° Mohamed ben Si el Haj Ahmed Kerouani; 4° Mostafa ben Si el Haj Ahmed Kerouani; 5° Abdelkrim ben Si el Haj Kerouani, ces quatre derniers demeurant derb Hadjadma, n° 35; 6° Abdallah ben el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui; 7° Abderrahman ben el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui; 8° Ahmed ben Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahssen el Haraoui; 9° Malika ben el Haj Bouazza ben Mohamed ben Lahsen el Haraoui, domiciliés à Casablanca, 84, avenue du Général-Drude; 10° Yamina bent Djilali ben Abdesselam, à Casablanca, derb Hadjadjman, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5147 C.

Propriété dite : « Sidi Marcel », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle boulevard Moulay-Youssef et avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Marc Foulhouze, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M Jamin, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4696 C.

Propriété dite : « Dar Sansa IV », sise à Mazagan, Mellah, rues 25 et 1.

Requérants : M. Amiel Abraham; 2° héritiers Amiel Joseph, savoir : a) Mme Tamo Attias, veuve Joseph Amiel; b) M. Amiel Elie; c) M. Amiel Jehia, dit « Emile », tous demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4697 C.

Propriété dite : « Dar Scuela V », sise à Mazagan, Mellah, rue 24 n° 7.

Requérant : M. Amiel Abraham; 2° héritiers Amiel Joseph, savoir : a) Mme Tamo Attias, veuve Joseph Amiel; b) M. Amiel Elie; c) M. Amiel Jehia dit « Emile », tous demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4765 C.

Propriété dite : « Bled el Kheir », sise contrôle civil de Chaouia nord, tribu de Médiouna, piste de Sania, des Ouled Haddou, lieu dit « Aïn Hallouf ».

Requérants : Si Bouchaïb ben el Fathmi el Mediouni el Haddaoui, domicilié à Casablanca, rue des Anglais, 63, et Si Ahmed ben Larbi el Mediouni el Heraoui, caïd de Médiouna, domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Souk, 42.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4791 C.

Propriété dite : « Aïn el Hallouf », sise contrôle civil de Chaouia nord, tribu de Médiouna, Ouled Merljatia, lieu dit Aïn Hallouf.

Requérants : le khalifa Si Mohamed ben Mohammed Lahraoui el Mediouni el Bedaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-Souk, n° 42, et Si Thami ben Haj Ahmed Ababou, demeurant à Rabat, au Dar el Makhzen, et tous deux domiciliés à Casablanca chez Haj Abdeslam Boumahdi, rue d'Anfa, 26.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4836 C.

Propriété dite : « Bouchet III », sise à Casablanca-banlieue, entre le 3e et le 4e km. de la route de Mazagan.

Requérant : M. Bouchet, Louis, domicilié à Casablanca, 14, place de Belgique.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5475 C.

Propriété dite : « Ard Essadat el Hadjadjema », sise banlieue de Casablanca, sur la route de Casablanca au marabout de Sidi Abderrahman, à 500 mètres de la briqueterie d'Anfa.

Requérant : M. Tayeb bel Haj Thami, domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5491 C.

Propriété dite : « Les Mimosas Anfa », sise banlieue de Casablanca, quartier d'Anfa, près du marabout de Sidi Embareck.

Requérant : M. Savaroc, Charles, Isidore, domicilié à Casablanca, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 802 O.

Propriété dite : Tirarisine I », située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ à l'est du village de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Aïn Sfa.

Requérant : M. Cregut, Léon, cultivateur, demeurant et domicilié à Bouhouria

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 22 janvier 1924, n° 587.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 630 O.

Propriété dite : « Café-Hôtel de L'Union », sise contrôle civil des Ben-Snassen, centre de Martimprey du Kiss, rues de Tlemcen et de Berkane.

Requérants : 1° Mme Roussel Marie, veuve de Roussel Charles,

propriétaire; 2° Roussel, Augustine, épouse Chastaing Armand ; 3° Roussel Isidore et 4° Roussel Clarisse, Eugénie, épouse Laurent, Jean, Pierre, Julien, demeurant et domiciliés, la première et la quatrième à Martimprey-du-Kiss, et le 2e et la 3e à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 737 O.

Propriété dite : « Belaïd Mededjel », sise contrôle civil d Oujda, tribu des Oudjada, à 6 km. environ à l'est d'Oujda, lieu dit Sidi Yahia

Requérants : 1° Mededjel Mohamed ben Mohamed; 2° Mededjel Aïcha bent M'Hamed, veuve de Mededjel Mohamed; 3° Mededjel Fatma bent Mohammed, épouse Haj Mohamed ben Lakhdar, et 4° Mededjel Yamina bent Mohamed, épouse Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, tous demeurant et domiciliés à Oujda, le premier et la seconde, rue El Khaiatine, n° 20, la troisième, derb Benyounes bel Haj, et la 4e, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 828 O.

Propriété dite : « Taarour », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité de l'ancienne route de Sidi Yahia.

Requérant : Ahmed el Ghaouti Denden, cultivateur, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Achakfane, place de l'Ancien-Marché

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Fès le 27 février 1923,

Il sera procédé, le lundi 26 mai 1924, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à l'encontre du sieur Elie Aflalo, propriétaire, demeurant à Fès-Mellah,

A la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

1° Un huitième (1/8) indivis d'une maison sise à Fès, Grand'-Rue du Mellah, sans numéro, construite en maçonnerie du pays, formant un rez-de-chaussée, se composant uniquement d'une grande salle, mesurant environ 20 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur.

Cet immeuble confronte dans son ensemble : du nord, rue Ben Baruben ; du midi, immeu Habibi Martan (n° 30, rue du Mellah) et, du couchant, Grand'-Rue du Mellah.

La grande salle dudit immeuble est divisée par cinq cloisons en bois, de deux mètres de hauteur sur trois mètres environ de longueur, et deux guichets, le tout fixé aux murs et aux piliers de soutènement.

L'ensemble de cet immeuble, y compris les cloisons de bois, est loué à l'administration des postes pour la somme trimestrielle de 1.125 francs, suivant bail de neuf années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1915, pour finir le 1er juillet 1924.

Les copropriétaires indivis du sieur Elie Aflalo sont :

1° David Aflalo, son neveu;

2° Salomon Aflalo, son cousin ;

3° Les héritiers de feu Yamine Bensimhon (Maklouf et Habibi Bensimhon) fils du de cujus, et ses petits-fils, représentant Moïse Bensimhon décédé ;

4° Hakham Serrero ;

5° Isaac Hamou;

Tous demeurant à Fès.

2° Un tiers indivis de quatorze parts sur trente-deux parts d'un immeuble se composant d'un premier étage (surélevé sur un rez-de-chaussée appartenant aux Habous israélites), sis à Fès-Mellah, rue Saba el Ouassâa, n° 231.

Cet étage, comprenant trois pièces et deux débarras, confronte dans son ensemble, du nord, immeuble Yacoub Israël; du midi, rue Saba el Ouassâa; du levant et du couchant, immeuble Rebbi Chemoul el Raz.

Ces pièces sont louées à différentes personnes, sans bail écrit et suivant les usages du pays.

Les copropriétaires indivis sont :

Salomon Aflalo, Isaac Bonceita, Mimoun Aflalo et les représentants de feu Aaron Aflalo, frère du saisi; tous demeurant à Fès.

3° Le douzième (1/12) indivis d'un terrain nu, d'une superficie totale d'environ 150 mètres carrés, situé à Fès-Mellah ; à l'extrémité de la rue El Khorga, confrontant dans son ensemble: du nord, aux Habous de Fès-Djedid, caïd Gharbaoui, consorts Aaron, Aflalo et Rebbi Natha Cohen; du midi, immeubles Haïm Amor Assouline, David Cohen et Yamine Cohen ; du levant, écurie Chemoul Bothol, et du couchant, immeubles Benyamine Bensimhon, Mimoun Azar, Salomon Cohen et la rue El Khorga.

Les copropriétaires indivis sont :

David Cohen, Salomon Cohen, Mimoun Aflalo et les héritiers de Aaron Aflalo, tous demeurant à Fès.

4° Le tiers (1/3) indivis d'une pièce sise au premier étage d'une maison portant le n° 407 de la rue Benazoulay, à Fès-Mellah, ladite maison (appartenant aux consorts Abraham Azar) confronte du nord, Derb Benazoulay ; du midi, immeuble Chaloum Semhoun ; du levant, immeuble Hadj Omar Tazi, et du couchant, immeuble Rebbi Cheloum Lévy.

Cette pièce est louée sans bail écrit et suivant les usages du pays.

Les copropriétaires indivis sont :

Mimoun Aflalo et les héritiers de Aaron Aflalo.

5° Le sixième indivis de deux petites pièces sises au deuxième étage de la même maison, numéro 407, Derb Benazoulay.

Louées sans bail écrit, selon les usages du pays.

Les copropriétaires indivis sont :

Mimoun Aflalo, les héritiers de Aaron Aflalo et les consorts Bensimhon.

6° Le tiers (1/3) indivis d'une pièce sise au rez-de-chaussée d'une maison portant le numéro 365 de la rue Ben Baruben, Fès-Mellah, laquelle maison appartient en indivision aux consorts Mordok Leboz, confrontant du nord, du midi et du couchant, immeubles Ba Roubine.

Location dans les mêmes conditions que les précédents.

Les copropriétaires indivis sont :

Mimoun Aflalo et les héritiers Aaron Aflalo.

7° Le tiers (1/3) indivis d'une pièce sise au premier étage de l'immeuble porté ci-dessus article 6, n° 365, rue Ben Baruben.

Mêmes confronts et copropriétaires.

8° Un dix-huitième (1/18) indivis d'une pièce formant boutique, sise à Fès-Mellah, rue des Bijoutiers, n° 13, confrontant : du nord, Raphaël Timezguid ; du midi, Maklouf Bensimhon ; du levant, rue des Bijoutiers ; du couchant, le Boukhissat .

Location dans les mêmes conditions que les précédents.

Les copropriétaires indivis sont :

Les Habous, Mimoun Aflalo, héritiers Aaron Aflalo, David Cohen, tous demeurant à Fès.

9° Un quarante-huitième (1/48) indivis d'une pièce formant boutique, sise à Fès-Djedid, place des Semarines, 51, confrontant : du nord, boutique Hamadi el Belaghmi ; du midi et du couchant, fondouk Lala Mina, et du levant, place des Semarines.

Location dans les mêmes conditions que les précédents.

Les copropriétaires indivis sont :

Les Habous, Mimoun Aflalo, héritiers Aaron Aflalo, Isaac Abisshira et Abraham Dahane, tous demeurant à Fès.

Ces immeubles ont été saisis à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Fès, créancier poursuivant.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

REGION DE SAFI

Séquestre Friédrich Bodenstedt

2e requête additive aux fins de liquidation. — Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le Contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda Ahmmar, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre Friédrich Bodenstedt.

Ces biens comprennent :

1. Une propriété dénommée « Azib Whitmotr » ou « Katazakan Farm », située au lieu dit Khatazakan, à l'est de la piste de Safi à Mogador, par le Sebt, et à 15 kil. environ de Safi, d'une contenance totale d'environ 176 hect. 4.407 m2 (cent soixante-seize hectares quatre mille quatre cent sept mètres carrés).

Cette propriété se divise en cinq parties :

Partie A. — D'une contenance d'environ 126 hect. 5.000 m2 (cent vingt-six hectares et demi).

Limites :

Nord : Ouled Hadj Bouazza, El Maaza ould Maraouini ;

Sud : Embarek ben Ghallem, Cheikh Djelali Douimri, Ouled bel Ghoulimi;

Est : Ouled bel Ghoulimi, El Hadj Mohamed Maghi, Mamoun ben Maati, Ouled bel Ghoulimi, Ouled Si Abdallah, Ouled ben Ghoulimi, makhzen ;

Ouest : M'raouirt et Cheikh Djelali Douimri, Ould el Hadj Bouazza, Ben Azzouz, Hafert ben Djilanet, Ahmed ould Hadj el Allal, Amzaz Tadlar, Embarek ben Ghalem.

Partie B. — D'une contenance d'environ 25 hect. 8.500 m2 (vingt-cinq hectares quatre-vingt-cinq ares).

Limites :

Nord-ouest : El Maaza ould Maraouin ;

Sud : Ouled Abdellah bel Hadj ;

Est : chemin de Safi au Sebt par le douar des Ouled Ckoor;

Ouest : makhzen.

Partie C. — D'une contenance d'environ 3 hect. 4.000 m2 (trois hectares quarante ares).

Limites :

Nord et sud : Ouled el Hadj Bouazza ;

Est : Mraouirt et Cheikh Djilali Douimri ;

Ouest : Mohamed ould Gharnina et Abbès ould Saïd.

Partie D. — D'une contenance d'environ 18 hect. 9.400 (dix-huit hectares quatre-vingt-quatorze ares).

Limites :

Nord : Ould el Hadj Bouazza, Ould Hadj Embarek Mekki ;

Sud : Braik bent Abd el Ali ou Regragui et Ahmed ben Layachi, Hanen ben Mellouk, Cheikh Djilali Douimri, Ould Lahsen ben Azzouz ;

Est : Ould HadjBouazza ;

Ouest : Cheikh Djilali Douimri, Schra bent Abd el Ali.

Partie E. — D'une contenance d'environ 1 hect. 7.507 (un hectare soixante-quinze ares et sept centiares).

Limites :

Sud et est : Lachmi el Baiz ;

Ouest : Braik bent Abd el Ali ou Regragui et Ahmed ben Layachi ;

Les immeubles ci-dessous désignés sous les nos 2 à 59 situés au lieu dit « Khatazakan », aux environs de l' « Azib Whitmore », décrit ci-dessus.

2. « Abdelkader ben Taïbi Belaïd » et « Bled Djilali el Meghouari », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 3 hect. 1.760 (trois hectares dix-sept ares et soixante centiares).

Limites :

Nord-ouest : Taibi ould Bouazza Nakerj;

Sud-ouest : makhzen ;

Est : sentier de Safi aux Ouled Chkor ;

Ouest : Abdenfi.

3. « Ahdh el bou Ghelimia », d'environ 3 hect. 72 (trois hectares soixante-douze ares).

Limites:

Nord-est : Hadj Mahjoub et Djilali ould el Ibenda ;

Nord-ouest : Ould Taïbi ;

Sud : Si Mohamed ould Maati ;

Sud-est : Taïbi ould Bouazza Nekerdj ;

Sud-ouest : Si Mohamed Rbati ;

Ouest : Saïd ould Maati.

4. « Oued Si Larbi » et « El Bachir ould Lhou », d'environ 3 hect. 68 (trois hectares soixante-huit ares).

Limites :

Nord : Ould el Hadj Lahoussine ;

Sud : Abdeslam bel Hadj ;

Est : Taïbi ben Bouazza Nekerdj ;

Ouest : Ouled Hammou.

5. « Remel Douik », d'environ 3 hect. 16 (trois hectares seize ares).

Limites :

Nord-est : sentier de O. Tahar séparant Si Kaddour ould Boudjema ;

Sud : Ouled Si Abdallah bel Hadj ;

Est : Piste des Ouled Lhassen au Sebt;

Ouest : El Hadj Laoussine Sghani.

6. « Si Mohammed bel Maati », d'environ 1 hect. 35 (un hectare trente-cinq ares).

Limites :

Nord : Ouled Abdallah.

Sud : Hadj Mohamed Makh ;

Est : Larbi bel Kourrati ;

Ouest : Hadj Mohamed Makh.

7. « Taïbi ben Bouazza Nekerdj », d'environ 1 hect. 63 (un hectare soixante-trois ares).

Limites :

Nord : Ouled Kadou ;

Sud : Piste allant des O. Lhassen au Sebt, séparant du terrain du caïd Sidi Mohamed Larbi ;

Est : El Ayachi bel Adili ;

Ouest : Ouled Si Tahar.

8. « Ardh ould Miloud », d'environ 4 hect. 6750 (quatre hectares six mille sept cent cinquante mètres carrés).

Limites :

Nord-ouest : chemin des O. Lhassen au Sebt, séparant de Ahmed ould Saïd ;

Nord-est : Hadj Mohamed Makh ;

Sud et sud-ouest : Caïd Sidi Mohamed bel Larbi.

9. « Mahjouba bent Abdallah », d'environ 1 hect. 04 (un hectare quatre ares).

Limites :

Nord : Ouled Si el Mekki ;

Est : Taïbi ould Bouazza (séparé par un chemin dit Zenka el Niett) ;

Ouest : Ouled Hadj Hamou et Ouled Chebani.

10. « Ahmed ben Mohamed ben Embarek (Hafert Frehen), d'environ 2 hect. 24 (deux hectares vingt-quatre ares).

Limites :

Nord : Kaddour ould Guernina ;

Sud : Ouled Eharou ;

Est : Hamou ben Saïd ;

Ouest : Lachemi ould Guernina.

11. « **Remel Abdelkader ould** Majiba » (Haït el Arej Hafani, El Anada Djenan, Amor), quatre parcelles d'un seul tenant, d'environ 28 hect. 83 (vingt-huit hectares quatre-vingt-trois ares).

Limites :

Nord : Mohamed bel Mekki, Ould Hadj Bouazza et Lachmiri ould Allal Bouazza el Guemina ;

Sud : Abderrhaman ould Si Mohamed Maizi ;

Est : Lachmiri ould Allal Bouazza ould Guemina, Ould Eharou, Abbès ould Bent ;

Ouest : Djilali bel Mekki.

12. « Haït Tamon », d'environ 2 hect. 08,60 (deux hectares huit ares, soixante centiares).

Limites :

Nord : Abderramen ould Mohamed Maizi ;

Sud : propriété Carrara ;

Est et ouest : Abderramen ould Mohamed Maizi.

13. « Bled Ahmed ould Mohamed ben Embarek n° 1 », d'environ 5 hect. 62 (cinq hectares 62 ares).

Limites :

Nord : Abdelkader ould Majiba ;

Sud : Trek el Tleta ;

Est : El Hassen ould Mellouk, Ahmed ben Mohd, Embarek et Ould Eharo ;

Ouest : Hafari el Anakda.

14. « Haït Fatma bent el Ayachi, Haït el Kebabra », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 2 hect. 45 (deux hectares quarante-cinq ares).

Limites :

Nord : Ouled Eharo ;

Sud : Mohamed ben el Ayachi et cheikh Si Djilali Douimsi ;

Est : Ouled Eharo ;

Ouest : Cheikh Si Djilali Douimi.

15. « Tahar Sahimi n° 1 », d'environ 28 a. 60 (vingt-huit ares soixante centiares).

Limites :

Nord : Cheikh Djilali Douimri ;

Sud : Abdellah ben Ahmed ;

Est : Mohamed bel Ayachi ;

Ouest : Abdellah ben Ahmed.

16. « Tahar Sahimi n° 2 », d'environ 63 a. 80 (soixante-trois ares quatre-vingts centiares).

Limites :

Nord : Abdellah ben Ahmed ;

Sud : Tahar ould Ahmed Ayachi ;

Ouest : Cheikh Djilali Douimri ;

Est : Ahmed ould Hadj Allal.

17. « Tahar Sahimi n° 3 », d'environ 12 a. 75 (douze ares soixante-quinze centiares).

Limites :

Nord : Tahar ould M'Hamed el Ayachi ;

Sud : Abdallah ben Ahmed ;

Est : Dahman ould Hadj Ahmed ;

Ouest : Abdellah ben Ahmed.

18. « Bled Ouriour », d'environ 64 ares (soixante-quatre ares).

Limites :

Nord : Ahmed ould Hadj Alla;

Sud : Ahmed ould Hadj Allal et Cheikh Djilali ;

Ouest : Ahmed ould Hadj Alla ;

Est : Regradi bel Ayachi et Cheikh Djilali.

19. « Citerne Tahar Sahimi », à gauche de la piste de Safi au Sebt, entre les citernes de Embarek Djilali Douimri et d'Abdellah ben Ahmed.

20. « Haït el Hadj Mekki », d'environ 86 ares 40 (quatre-vingt-six ares quarante centiares).

Limites :

Nord-est : piste de Safi à Mogador ;

Nord-ouest : El Bkhati ;

Sud-est et sud-ouest : Ouled Eharo.

21. « Ahrech el Faa », d'environ 3 hect. 86 (trois hectares trente-six ares).

Limites :

Nord : Ould Si Lhassen et Ould Eharo ;
Sud : Bouchaïb ould Kermali;
Est : piste de Safi et M'hamed Abdalla et Ayachi ;
Ouest : Abdallah ben Hammou.

22. « Bled M'Hamed ben Abdelkader », d'environ 2 hect. 24 (deux hectares vingt-quatre ares).
Limites :
Nord : Bled el Youdi ;
Sud : Bled Beïdab et Embarek bel Hadj Dahama ;
Est : El Hassen ben Mellouk ;
Ouest : Layachi ould Kaddour.

23. « Rekia bent Driouch », d'environ 18 ares (dix-huit ares).
Limites :
Nord-ouest : M. Lenah Deri ;
Nord-est : Ouled Kaddour ;
Sud-est : Keroun ben Amar ;
Sud-ouest : Bled Beïdar.

24. « Abdelkader ben Kabbour », d'environ 1 hect. 01 (un hectare un are).
Limites :
Nord : Lachemi ould el Kerez;
Sud : Embarek ben Ghannem ;
Est : Hafert chérif de Kabbour ;
Ouest : El Kebab.

25. « Tirs ben Azouz », d'environ 9 hect. 46 ares (9 hectares quarante-six ares).
Limites :
Nord : Azib Withmore et Abdallah ould Hadj Bouazza ;
Sud : Azib Withmore et Embarek ben Ghanem ;
Ouest : Ouled Si Lassen ;
Est : Azib Withmore.

26. « Ouled Si Lahsen », d'environ 2 hect. 70 (deux hectares soixante-dix ares).
Limites :
Nord : Azib Withmore ;
Sud : Embarek ben Ghanem;
Est : Tirs ben Azzouz ;
Ouest : Cheikh Djilali, Douimri.

27. « Ouldja bel Machi », d'environ 5 hect. 12 (cinq hectares douze ares).
Limites :
Nord et sud : Azib Whitmore;
Est : El Hassan ben Nellouk;
Ouest : Mohamed el Regragi bel Ayachi.

28. Mohamed bel Hiba, d'environ 34 ares 68 (trente-quatre ares soixante-huit centiares).
Limites :
Nord : Abd el Kader ould Tahar ;
Sud : Ahmed ould Saïd ;
Est : Brahim ould Lachemi ;
Ouest : chemin de Safi au Sebt par le douar des Ouled Chkoor.

29. La moitié indivise de l'immeuble de « Ouled Kaddour ou Tirs Abdellah ben Embarek », d'environ 3 hect. 79 (trois hectares soixante-six-neuf ares).
Limites :
Nord : Allal ould Rahal ;
Sud : Abd el Kader ould Tahar ;
Est : Brahi ould Lachmi :
Ouest : chemin de Safi au Sebt par le douar des Ouled Chkoor.

30. « Chedirat Riaina », d'environ 94 ares 17 (quatre-vingt-quatorze ares dix-sept centiares).
Limites :
Nord : Calah ould Hadj Ahmed Meghouari ;
Sud : Allal ould Rahal ;
Est : terrain makhzen ;
Ouest : chemin de Safi au Sebt par le douar des Ouled Chkoor.

31. « Briouiga », d'environ 2 hect. 48 (deux hectares quarante-huit ares).
Limites :
Nord : Ouled Hadj Embarek;
Sud : Azib Withmore et El Mraouir ;
Est : Ould Hadj Bouazza et Ardh, Moula el Ouafi (de l'Azib Withmore) ;
Ouest : Ouled Hadj Embarek.

32. citerne « Hadj Mekki », à proximité du douar Ben Kaddour, à droite de la piste de Safi au Sebt.

33. Citerne « Alidli », à proximité du sentier conduisant au sanctuaire de Lalla Mahjouba.

34. citerne « Mohamed ben Layachi », à droite de la piste de Safi au Sebt, à proximité du Dar Cheikh Djilali Douimri.

35. « Tat Beniouk », d'environ 23 ares 10 (vingt-trois ares dix centiares).
Limites :
Nord : Ouldja ould Machi Tat Heyadi ;
Sud : Tat Hassen ben Mellouk ;
Est : Cheikh Djilali Douimri;
Ouest : Tat Hassen ben Mellouk.

36. « Bled Laoussine ben Kaddour ben Hadia », d'environ 2 hect. 59,80 (deux hectares cinquante-neuf ares, quatre-vingts centiares).
Limites :
Nord : Ahmed ben Ghoulimi;
ud-est : Ouled Mezouara ;
Ouest : El Bachi Zefri.

37. « El Hafari », de 9 hect. 19,70 (neuf hectares dix-neuf ares soixante-dix centiares.
Limites :
Nord : Mohamed ben Tahar, Driss ou Tami ould Ali ben Hamoudi Khou el Habib ;
Sud : Ouled Brahim, séparé de pierre sèche ;
Est : héritiers Ouled Hamoudi et Aït Sidi Embarek ;
Ouest : héritiers Ouled Hammadi.

38. « Bled Hedili », d'environ 2 hect. 49,10 (deux hectares quarante-neuf ares dix centiares).
Limites :
Nord-ouest : Tami ould Ali ben Hamoudi Khou el Habib ;
Sud-ouest : Driss ou Thami ben Hamoudi Khou el Habib ;
Nord-est : piste allant au Bhairet et séparant de Ben Meiloud ;
Sud-est : Tami ould Ali ben Hamoudi Khou el Habib.

39. « Bled Abderraman ould el Hadj Lachemi Belaïd Souiti, d'environ 90 ares 20 (quatre-vingt-dix ares vingt centiares).
Limites :
Nord : Abderraman ould el Hadj Machmi Belaïd Souiti ;
Sud : Ould Rbati ;
Est : Abdelkader ould Taïbi Belaïd ;
Ouest : Hadj Mahjoub.

40. « Bled el Hassen ould Mellouk », d'environ 2 hect. 26 (deux hectares vingt-six ares).
Limites :
Nord : Abbès ould Bsal ;
Sud : Cheikh M'Djilali Douimri et Ouled Eharo ;
Est : Bel Mekki ;
Ouest : Abbès ould Baal et M'Hamed ben Abdelkader.

41. Ahrech M'Ahmed Benioux d'environ 56 ares 10 (cinquante-six ares dix centiares).
Limites :
Nord-ouest : Mouina bent el Hadj ;
Sud-ouest : Kaddour ben Si Mohammed ;
Sud-est : Mohammed ould Machi ;
Nord-est : Ould N'Kollati et El Kebabra.

42. « Mamoun ben Matti », d'environ 1 hect. 58 (un hectare cinquante-huit ares).
Limites :
Nord et sud : Oulad ben Ghouline ;
Est : Ouled Saïd ould Djilali;
Ouest : Blad Hamria.

43. « Kiat Hafert Cherif », d'environ 1 hect. 51 (un hectare cinquante et un ares).
Limites :
Nord : sentier séparant de Hassen nen Me'louk.
Sud : Azib Withmore ;
Est : Embarek ben Ghanem et Djanan Dalhia Kaddour ; ben Abdelali ;
Ouest : Kaddour ben Abdallah.

44. « Djnan Dalhia Kabbour ben Abdelali », d'environ 2 hectares 30 (deux hectares trente ares).
Limites :
Nord : Embarek ben Ghanem;
Sud : Kabbour ben Abdelali ;
Est : Ktat Hafert Cherif ;
Ouest : Kaddour ben Abdelali.

45. « Renel Alleil », d'environ 95 ares).
Limites :
Nord : Ahmed ould Abdalla ;
Sud : Mohamed ben Ahmed et Ahmed ould Hadj Allal ;
Est : Ahmed ould Hadj Allal;
Ouest : Mohamed bel Ayachi.

46. « Blad ben Saoud », d'environ 3 hect. 56,40 (trois hectares cinquante-six ares quarante centiares).
Limites :
Nord : Omar ould el Hamri ;
Sud : Ouled Hadj Moulay el Ouafi ;
Est : Ouled Hadj Bouzza :
Ouest : Briouiza.

47. « Bled el Hossine », d'environ 1 hect. 86,90 (un hectare quatre-vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares).
Limites :
Nord : Ouled Hadj Embarek Slimani ;
Sud : M'ghair el Mehazza ;
Est : Bled Bnouija ;
Ouest : Ouled Hadj Bouazza.

48. « Bled Arech Dahman bel Hadj Ahmed bel Abd el Ali », d'environ 69 ares 40 (soixante-neuf ares quarante centiares).
Limites :
Nord : Djenan ben Calah ;
Sud : Mohamed bel Ayachi;
Est : Aguda bent Abd el Ali;
Ouest : Si Regragi bel Ayachi.

49. « Bled Ahmed bel Hadj Khalifa », d'environ 9 hect. 13, 50 (neuf hectares treize ares cinquante centiares).
Limites :
Nord : chemin allant au Souk el Tleta ;
Sud : Bled el Hassine bel Hadj et sentier de Mogador au Souk et Tleta .
Est : Bled el Hossine bel Hadj et sentier allant vers Safi;
Ouest : séquestre Weiss et Maur.

50. « Bled Rezzouk », d'environ 26 ares 30 (vingt-six ares trente centiares).
Limites :
Nord, sud, est et ouest : Ouled Ghalimia.

51. « Mohammed ben Ahmed Ali Choukri », d'environ 11 h. 30 (onze hectares trente ares).
Limites :
Nord : Ali bel Ghoulimi, Hadj Mohamed Magh et héritiers de Bel Hadia ;
Sud : Ali bel Ghoulimi. Ouled Souita, Mohamed ben Ali Chouka ;
Est : chemin allant du Sebt au Tleta et séparant de Bel Kacem et des héritiers de Bel Hadia ;
Ouest : Ali bel Ghoulimi.

52. « Arech bel Hamri », d'environ 1 hect. 77,30 (un hectare soixante-dix-sept ares trente centiares).
Limites :
Nord-ouest : Brahim ;
Sud-ouest et sud-est : El Hamri ;
Nord-est : Ouled Ali ould Hamoudi.

53. « Djenan el Hamri », d'environ 2 h. 55 (deux hectares cinquante-cinq ares).
Limites :
Nord : Ouled el Haoussine ;
Sud et ouest : Ouled Beidan;
Est : Ouled Hamodui.

54. « Bled Azzouz bel Hamri », d'environ 4 hect. 48,90 (quatre hectares quarante-huit ares quatre-vingt-dix centiares).
Limites :
Nord-ouest : Ouled Ali Ouled Hamoudi ;
Sud-est : chemin de Safi à Mogador par le Sebt ;
Nord-est : Ouled Aomar ;
Sud-ouest : Ouled el Hamri.

55. « Hofrat Amor », d'environ 3 hect. 29,30 (trois hectares vingt-neuf ares trente centiares).
Limites :
Nord : Star ben Slimani ;
Sud-ouest et ouest : piste de Safi au Beirat ;
Est et nord-est : Oulad Drif.

56. « Bled Madjoub ben Mo-

hamed ben Ahmed ben el Gdali », d'environ 1 hect. 51,50 (un hectare cinquante et un ares cinquante centiares).

Limites :

Nord : Abd el Kabi ould Ghassimi ;

Sud : Ouled Harro ;

Est : Zin ben Derrouch ;

Ouest : Ould Mouissi.

57. « Bled abd el Kader ben Taïbi ben bel Aïd », d'environ 1 hect. 47,40 (un hectare quarante-sept ares quarante centiares).

Limites :

Nord : Ahmed ouled Taïbi :

Sud : Boughelimia ;

Est et ouest : Abderrahman ouled el Hadj Lachemi.

58. « Kta el Ould », d'environ 1 hect. 48,20 (un hectare quarante-huit ares vingt centiares).

Limites :

Nord : sentier séparant de bled Mekki ;

Sud : Bel Mekki ;

Est : Bel Mekki ;

Ouest : Ould Hadj Abd el Kader.

59. « Feddan Jemri », d'environ 30 a. 60 (trente ares soixante centiares).

Limites :

Nord : Ahmed ouled Taïbi ;

Sud : Bouzid ben Feddoul ;

Est : Bouzid ben Feddoul ;

Ouest : Abd el Kader ben Taïbi.

Des immeubles ci-dessous désignés sous les numéros 60 à 69, situés au lieu dit « Anga », à environ 35 kil. de Safi (piste de Safi au Sebt et au Souk el Khamis des Anga), à proximité du douar Ben Miloud).

60. « Djenan Abdel Addi », d'environ 62 a. 25 (soixante-deux hectares vingt-cinq ares).

Limites :

Nord : Abdallah ould Abderrahman et Ouled Abbou ;

Sud-ouest : Ould Abbou ;

Sud-est : Ould Abbou ;

Nord-ouest : Bou Meddi et Ould Hadj el Abib ;

61. « Hafert el Kleb », d'environ 1 hect. 82,90 (un hectare quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares).

Limites :

Nord-ouest : Ahmed ben Dahim ;

Sud : Dahim ben Slim ;

Nord-est : Ajib ;

Sud-ouest : Ouled Kaddour ben Slim.

62. « Taleuh », d'environ 1 h. 55,50 (un hectare cinquante-cinq ares cinquante centiares).

Limites :

Nord-est : propriété Bar Chichat, anciennement Bled Dahim ;

Sud-est : Dahim ben Slim ;

Sud-ouest : Djenan Si Moloud et sentier allant au douar Hammou et douar Fatmi ;

Nord-ouest : Ouled Fatmi.

63. « El Mliliha », d'environ 3 h. 15 (trois hectares quinze ares)

Limites :

Nord-ouest : Calah ben Enzaz et Djilali ould Si Saïd ;

Sud-est : Bar Chichat ;

Nord-est : Ould Addi ;

Ouest : ravin séparant de El Mazzi.

64. « Bled Mohamed ben Naceur, de 2 h. 02,10 (deux hectares deux ares dix centiares).

Limites :

Nord-ouest : sentier allant du Sebt au Souk Tnin Riat ;

Sud : Ouled Hadj Abdelkader Karia Fatmi et Embarek bel Ali ;

Nord-est : Ouled Naceur ;

Est : Ould Naceur ;

Sud-ouest : Embarek, Douiri.

65. « Bled Lala Aïm Allo », d'environ 4 hect. 82,60 (quatre hectares quatre-vingt-deux ares soixante centiares).

Limites :

Nord et nord-ouest : Ould Magri, Ouled Abbou ;

Sud-est : Ould Taïbi Anga et Djialila ben Saïd ;

Nord-est et est : Ould Addi, Calah ben Anzaz et Djilali ben Saïd;

Sud-ouest : ravin et oued séparant de Ould Magri et Ould Addi.

66. « Hafert Ammi Saïd », d'environ 1 h. 14,60 (un hectare quatorze ares soixante centiares).

Limites :

Nord : Mohamed ben Hassan ;

Sud-ouest : Ouled bou Hamed ;

Sud-est : Miloud ;

Est : sentier allant du douar Hamou à Dar Fatmi ;

Nord-ouest : Ouled Si Fatmi.

67. « Kermet Ali ben Slim », de 77 a. 71 (soixante-dix-sept ares soixante et onze centiares).

Limites :

Nord : El Mahjoub ben Mohamed ;

Sud : El Mahjoub ben Mohamed ;

Est : Tami ben Amora ;

Ouest : sentier séparant de Tami ben Amara.

68. « Hafret Hamou et la citerne ben Hamou », d'environ 83 a. 20 (quatre-vingt-trois ares vingt centiares).

Limites :

Nord-ouest : Djenam Si Miloud ;

Sud-est : Dahim ould Sim ;

Sud-ouest : Ahmed ould Dahim ;

Nord-est : Ould Kaddour ben Slim.

69. « Hafret Kacem », d'environ 1 hect. 33 (un hectare trente-trois ares).

Limites :

Nord-ouest : Bled Dahim Si Miloud Si Mohamed ben Barek;

Sud-ouest : Si Ahmed ben Dahim ;

Sud-est : Si Ahmed ben Dahim, Si Hajib et Ouled Addi ;

Nord-est : Ouled Adid.

Les immeubles ci-dessous, désignés sous les numéros 70 à 76, situés au lieu dit « Mraouir », à environ 6 kil. de Safi (route de Safi à Mogador par le Sebt).

70. « Hafert ould Ouda, Feddan Hadj Arech Karia », trois parcelles d'un seul tenant d'environ 9 h. 97,50 (neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares).

Limites :

Nord : Mohamed Hamidi et Tirs Asoud ;

Sud : Karia Rouichia, chemin allant de la route de Safi à Mogador par Tleta ;

Est : Khalifa ben Abdallah, Djenan bel Aïd, Mamoun ould Abdallah ;

Ouest : chemin de la route de Safi au Tleta, Karia Rouichia.

71. « Tirs Asoud », d'environ 2 hect. 56,40 (deux hectares cinquante-six ares quarante centiares).

Limites :

Nord : Abdeslem ould Ahmar ;

Sud : Khalifa ben Abdallah ;

Est : Abdeslem ould Hadj Tahar ;

Ouest : Mohamed Hamidi.

72. « Djenan bel Aïd », d'environ 1 hect. 20 (un hectare vingt ares).

Limites :

Nord : Khalifa ben Abdellah ;

Sud : Mamoun ben Abdellah;

Est : Mekki ould Dahman ;

Ouest : Ahrech Karia.

73. « Djenan Kebir », d'environ 1 hect. 27,60 (un hectare vingt-sept ares soixante centiares).

Limites :

Nord : Calah ;

Sud : Ouled Hamidia ;

Est : chemin de la route de Safi au Sebt et séparant du bled Redda ben Sliman ;

Ouest : Calah.

74. « Djenan Srir », d'environ 40 ares 60 (quarante ares soixante centiares).

Limites :

Nord, sud, est et ouest : Redda bent Sliman.

75. « Remel », d'environ 2 hect. 32,70 (deux hectares trente-deux ares soixante-dix centiares).

Limites :

Nord et nord-ouest : Djenan Mghouari ;

Sud : Ouled Thami ;

Est : chemin de la route de Safi du Sebt à Tlata ;

Ouest et sud-ouest : Calah.

76. « Djenan Beïda Jerida », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 2 hect. 14,50 (deux hectares quatorze ares cinquante centiares).

Limites :

Nord : Amat ould Hadj Taimi ;

Sud : Calah ;

Est : Djenan Meghouari ;

Ouest : Bled Hadj Ali (séparant à 20 m. de la route de Safi au Sebt).

Les immeubles ci-dessous, désignés sous les numéros 77 et 78, situés à environ 4 kil. de Safi (route de Safi à Marrakech)

77. « Azib Kouara (Bled Bouchia), d'environ 16 h. 40 c. (seize hectares quarante centiares).

Limites :

Nord : Ouled Moulay Abdellah ben Hassen et les Ouled Boudra ;

Sud : Murdouch Butler, Ouled Boudra, Ouled Abbou ben Nachemi, la route de Safi à Marrakech et Hooper ;

Est : Bled Rouamcha ;

Ouest : Ouled Moulay Abdellah ; ben Hassen.

78. « Kermet Mersita et Mersita », deux parcelles d'environ 1 hect. 10,60 (un hectare dix ares soixante centiares).

Limites :

Parcelle nord :

Nord : la piste du Djemaa.

Sud : les Oulad Kaddour ;

Est : Abdellah ben Izza Mghouria et les Ouled Kaddour;

Ouest : les Ouled Abderrahmen.

Parcelle sud :

Nord, est et ouest : Ouled Kaddour ;

Sud : sentier.

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le Contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda Ahmmar, à Safi :

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte:

Du bureau du chef de la région;

Du contrôle civil des Abda Ahmmar;

De la justice de paix de Safi;

Des tribunaux des caïds intéressés de la mahakma du cadi de Safi ;

Du tribunal du pacha de Safi;

Des services municipaux de Safi.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet article 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 28 janvier 1924.

LAFFONT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1021
du 18 février 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 7 février 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois. M. Jean Freylone, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à M. François, Raoul Marinelli, cafetier, demeurant à Casablanca route de Mazagan, quartier de l'Aviation, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », de restaurant dit

« Restaurant du Soleil d'Or », d'entreprise de projection cinématographique dite « Printania Cinéma » et de bar, dit « Printania Bar », qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, 38.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité.

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1023
du 18 février 1924

Suivant acte authentique émanant du Bureau du notariat de Rabat, en date des 6 et 7 février 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois, Mme Pauline Bastard, commerçante, épouse de M. Quatrefages François, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue Foch, n° 19, et Mlle Céline Duvales, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, ont vendu solidairement à M. Georges Jalle, restaurateur, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de restaurant sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10 bis, et rue de Mazagan, n° 5 qu'elles exploitaient à l'enseigne de « Restaurant Océanic ».

Ledit fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

Le droit au bail des locaux servant à son exploitation.

Et les ustensiles matériel, outillage et agencement servant à la mise en valeur du fonds, et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1032
du 8 mars 1924

Par acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du février 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars suivant, M. Ange, Marie Torre, propriétaire, et Mme Gabrielle Aubry, son épouse, sans profession, demeurant ensemble, boulevard Galliéni, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. André Barthelemy, sous-chef de bureau à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle les époux Torre ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Barthélemy, le fonds de commerce d'hôtel exploité par eux à Rabat, boulevard Galliéni, à l'enseigne de « Palace Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité ;

3° Le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, les 16 et 19 février 1924, enregistré, dont une expédition a été déposée le 3 mars suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Lucien Bonnet, propriétaire, demeurant à Tanger, de passage à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Salvador Hassan, banquier, demeurant également à Tanger, représenté par M. Samuel Benazeraf, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druide, suivant pouvoir régulier en date du 26 janvier 1923, d'une certaine somme que M. Hassan lui a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme en principal, frais et accessoires, lui a affecté à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce d'hôtel qu'il exploite à Casablanca, dans un immeuble sis rue des Ouled Ziane, connu sous le nom d' « Hôtel Métropole » et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom « Hôtel Métropole », régulièrement déposé ;

2° Le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation du fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, les 11 et 18 février 1924, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Demosthénis Hiraclidis, négociant demeurant à Kourigha, comme seul gérant responsable, Mme Alenda Miralès, demeurant également audit lieu, veuve de M. Joseph Lozano, et une autre personne désignée à l'acte comme simples commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation et le développement d'un établissement commercial situé à Kourigha, comprenant : épicerie, café-restaurant, entreprise de cinéma, ainsi que d'un fonds de commerce d'épicerie situé à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 25, et généralement toutes opérations commerciales pouvant en découler, avec siège social à Kourigha.

La raison et la signature sociales sont « Hiraclidis et Cie ».

Durée : une année renouvelable.

La société est gérée et administrée par M. Hiraclidis, qui a seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social, fixé à cent cinq mille francs, est constitué par l'apport par M. Hiraclidis et Mme veuve Lozano conjointement et par parts égales de : 1° un établissement commercial qu'ils exploitent en commun à Kourigha, comprenant : un café-restaurant, une épicerie et un cinéma connu sous le nom de Cinéma-Palace, le tout évalué d'un commun accord à soixante mille francs ; 2° d'un fonds d'épicerie exploité également en commun à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 25 évalué à dix mille francs, et par le second commanditaire d'une somme de trente-cinq mille francs en espèces.

Le décès de M. Hiraclidis entraînera de plein droit la dissolution de la société, qui sera liquidée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, le 27 février 1924, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 22 novembre 1923, entre :

M. Léopold, Raymond Espaignet, adjudant au service de l'état-major à Rabat, demandeur ;

Et Mme Espaignet, née Jeanne, Marie, Emilie Collin, demeurant à Bordeaux, 100, rue du Hautoir défenderesse ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux, aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 26 octobre 1923, entre :

Mme Rambeaud, née Louise Augustine Brossard, demeurant à Kénitra, 20, rue de la République, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Fernand Edmond Rambeaud, charpentier aux établissements Domerc, demeurant à Kénitra, défendeur défaillant;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Par jugement rendu par contumace en la chambre de ce tribunal jugeant en police criminelle, le 28 février 1924, le nommé Larbi ould Aïdes, fils d'Abdelkader el Braïl et de Fatma bent Djillali, né au douar Ouled Hamid, demeurant en dernier lieu audit douar, actuellement sans domicile ni résidence

connus, ayant Me Poujad, avocat, pour curateur, a été condamné pour vol qualifié, commis le 11-12 septembre 1923, à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, par application des articles 379, 384, 386, paragraphe premier du code pénal.

N'y ayant pourvoi.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles
Février

Cartes à l'échelle du 200.000e :
Taberrant, ouest ;
Mouley bou Chta, est ;
Boujad, est et ouest ;
Debdou, ouest ;
Oujda, ouest.
Cartes à l'échelle du 100.000e (front dissident) :
Ouaouizert, 1 et 2 ;
Kasba Tadla, 5 ;
Reggou, 5 et 6 ;
Azrou, 4 ;
Taza, 2, 3, 6 et 7.
Plan de Rabat et Salé.
Carte au 1.500.000e.
Carte administrative et militaire.

Ces cartes sont en vente :
1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 18 mars 1924, est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, sur une demande présentée par M. Jean Morlot, directeur de la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, à Aïn Regada, à l'effet d'être autorisé à installer une usine de crin végétal au P. K. 9.300 de la route n° 401, et comportant notamment une locomobile 14 HP timbrée à 8 kilos.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 avril 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Raccordement de la route numéro 301 à la station d'Aïn Kerma. Fourniture de 4.900 mètres cubes de pierre cassée.

Dépenses à l'entreprise : 88.200 francs.

Somme à valoir : 6.800 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 5 mars 1924.

Direction générale des travaux publics

Construction d'un bâtiment à usage de balnéothérapie, désinfection, buanderie et lingerie au nouvel hôpital mixte d'Oujda.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 avril 1924, à 11 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment à usage de balnéothérapie, désinfection, buanderie et lingerie au nouvel hôpital mixte d'Oujda.

Montant du cautionnement provisoire : 7.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 15.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse du receveur du trésor, à Oujda, ou à celle du trésorier général à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 3 avril 1924.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux du directeur général des travaux publics à Rabat et dans ceux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Oujda.

La soumission, accompagnée du détail estimatif et du bordereau des prix doit être insérée dans une enveloppe fermée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de cautionnement et, s'il y a lieu, les certificats et références, contenus dans une seconde enveloppe portant l'indication de l'adjudication. Le tout devra parvenir par la poste, en un seul pli recommandé, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 10 avril 1924, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission, de bordereau des prix et de détail estimatif seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 1er mars 1924.

LAMORRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 mars 1924, le sieur Albert Pinto négociant, rue El Gza, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 janvier 1924.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Andrieu Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 mars 1924, le sieur Andrieu Louis, négociant à Casablanca, rue Nationale, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 11 mars 1924.

Le même jugement nomme :
M. Savin, juge-commissaire ;
M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Berraz

N° 44 du registre d'ordre.
M. Aublalet, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution de fonds provenant de la vente judiciaire d'un immeuble saisi à l'encontre de M. Victor Berraz, architecte, demeurant à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Audience du lundi 24 mars 1924 (15 heures)

Faillites

Bardeau, négociant à Midelt, pour examen de situation.

Erades, Jean, menuisier à Rabat, pour première vérification.

Benoualid, Amram, négociant à Rabat, pour première vérification.

Canitrot, propriétaire à Meknès, pour deuxième vérification.

Hamou, Messod, négociant à Fès, pour deuxième vérification.

David, Cohen, négociant à Kénitra, pour deuxième vérification.

Auberi, Ch., boulanger à Kénitra, pour dernière vérification.

Fedida et Elbaz, négociants à Kénitra, pour dernière vérification.

Goupil, limonadier à Kénitra, pour concordat ou union.

Gallier, Henriette, à Rabat, pour concordat ou union.

Houpert et Delage, négociants à Rabat, pour concordat ou union.

Mendjera et Iraki, négociants à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations

S. Pinéda, boulanger à Kénitra, pour examen de situation.

Carrères, Pierre, menuisier à Rabat, pour dernière vérification.

Martin, Andrée, robes, à Kénitra, pour dernière vérification.

Deknuydt, Renée, épicière à Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Avis de réouverture de faillite sur résolution de concordat

Le Tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 12 mars 1924, déclaré résolu le concordat obtenu par le sieur El Haj Ahmed ben Chokron, négociant à Fès.

Ladite faillite se trouve réouverte, conformément aux arti-

cles 272 et suivants du dahir formant code de commerce.

Le même jugement nomme :

M. Lidon, juge-commissaire ;

M. Chaduc, syndic à Rabat ;

M. Gez, co-syndic à Fès.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances, entre les mains du syndic.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Tastemain Marboz

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 11 mars 1924, la date de la cessation des paiements du sieur René Tastemain Marboz, qui avait été fixée provisoirement au 4 décembre 1923, par le jugement déclaratif de faillite, a été reportée au 30 mars 1923.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 mars 1924 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Meunier René, à Casablanca, communication du syndic.

Hazaïs Honoré, à Casablanca, communication du syndic.

Corias Antoine, à Casablanca, communication du syndic.

El Maleh et Cie, à Casablanca, maintien du syndic.

Andrieu Louis, à Casablanca, maintien du syndic.

Lorefice et fils, à Casablanca, première vérification.

Amar Raphaël, à Casablanca, première vérification.

Amoyal David, à Casablanca, dernière vérification.

Farina Jean, à Casablanca, dernière vérification.

Société Fashionable House, à Casablanca, dernière vérification.

Castillon Marguerite, à Casablanca, concordat ou union.

Tastemain Marboz, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche-Delcour, à Casablanca, concordat ou union.

Lévy Aaron, à Casablanca, reddition des comptes.

Bensimon Nessim, à Mazagan, reddition des comptes.

Liquidations

Guillon Honoré, à Casablanca, examen de la situation.

Rocco Adolphe, à Casablanca, examen de la situation.

Taourel Isidore, à Casablanca, première vérification.

Michel Charles, à Casablanca, première vérification.

Chaloum ben David Oyoussef, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Soler frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 11 mars 1924, la date de la cessation des paiements des sieurs Michel et Manuel Soler frères, qui avait été fixée provisoirement au 11 décembre 1923, par le jugement déclaratif de faillite, a été reportée au 1er mai 1924.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 août 1923, entre :

Le sieur Pierre, Joseph, Robert Micheleau, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost,

Et la dame Madeleine, Louise Capetter, épouse Micheleau, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Bordeaux, rue du Jardin public,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la dame Capetter, épouse Micheleau.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Diaz et Ployé

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 mars 1924, la date de cessation de paiements des sieurs Diaz et Ployé, ex-entrepreneurs de travaux publics à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 18 décembre 1923, a été reportée au 28 septembre 1923.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 31 décembre 1921

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre :

La dame Elise, Aimée Dubus, épouse du sieur Martial Biojoux, domiciliée de droit avec son mari, résidant en fait à Bruay (Pas-de-Calais),

Et ledit sieur Biojoux, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 avril 1922

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 octobre 1923, entre :

La dame Jeanne Astang, épouse du sieur Henri Vierezet, domiciliée de droit avec son mari, résidant en fait à La Garenne (Seine),

Et ledit sieur Vierezet, demeurant à Casablanca, 8, avenue du Général-Moinier,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Léon Eloi Auque

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 25 février 1924, la succession de M. Léon, Eloi Auque, en son vivant demeurant à Casablanca, cité Poincaré, n° 17, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Bensalem ben Hassan Fasla

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, du 5 mars 1924, la date de cessation des paiements du failli a été reportée au 31 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

Distribution Gatto

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de M. Gatto Francesco, propriétaire du Select Bar, boulevard de la Liberté, à Casablanca, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat », tribu des Oulad Saïd (Chaouïa), dont le bornage a été effectué le 29 août 1923, a été déposé le 16 janvier 1924, au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, et le 30 novembre 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Rabat, le 5 février 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 mars 1924, la liquidation judiciaire des sieurs Mendjera et Iraki, négociants à Fès-Médina, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Il est ouvert au secrétariat-greffe de ce tribunal, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession vacante Emile Raynaud, en son vivant, employé de banque à Kénitra, où il est décédé.

Les créanciers devront produire leurs titres ou les pièces justificatives, dans les trente jours de la dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
REVEL MOUROZ

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Agafaï et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 27 décembre 1923, a été déposé le 19 janvier 1924, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue, et le 23 janvier 1924 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 5 février 1924.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-(Sud)

Distribution David S. Amar

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de M. David S. Amar, négociant à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
BLASER.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000 000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 90.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. **Bons à échéance fixe.** Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. **Location de coffres-forts.** Toutes opérations de Banque et de Bourse.

DANS
VOTRE INTÉRÊT
EXIGEZ TOUJOURS
LES
PASTILLES VALDA
VÉRITABLES
qui ne peuvent être vendues
qu'en BOITES portant le nom VALDA
Si on vous propose :
UN REMÈDE MEILLEUR,
UN REMÈDE AUSSI BON,
UN REMÈDE MEILLEUR MARCHÉ
CE N'EST PAS DANS VOTRE INTÉRÊT
Pour le traitement des
MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES
Employez toujours
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880
Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8
Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 595, en date du 18 mars 1924, dont les pages sont numérotées de 509 à 540 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M..... apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.